



# Guide OST

## Application des standards européens sur le Traitement des Opérations sur Titres à options sur le marché Français

Description des pratiques de marché  
Stream 6 et 7

Version 2.0 – Avril 2019

## SOMMAIRE

<b>1. OBJECTIF DU DOCUMENT</b>	<b>5</b>
<b>2. PRATIQUES TRANSVERSES</b>	<b>6</b>
2.1. ALIMENTATION DES COMPTES ESPÈCES .....	6
<b>3. SOUSCRIPTIONS LIBRES</b>	<b>7</b>
3.1. RÉFÉRENCES .....	7
3.1.1. <i>Version de la fiche</i> .....	7
3.1.2. <i>Périmètre fonctionnel d'application de la pratique de marché</i> .....	7
3.2. PRATIQUE DE MARCHÉ .....	7
3.1.1. <i>Contexte</i> .....	7
3.1.2. <i>Description</i> .....	7
3.1.3. <i>Mise en œuvre</i> .....	8
<b>4. SOUSCRIPTION PAR COMPENSATION DE CRÉANCES</b>	<b>9</b>
4.1. RÉFÉRENCES .....	9
4.1.1. <i>Version de la fiche</i> .....	9
4.1.2. <i>Périmètre fonctionnel d'application de la pratique de marché</i> .....	9
4.2. PRATIQUE DE MARCHÉ .....	9
4.2.1. <i>Contexte</i> .....	9
4.2.2. <i>Description</i> .....	9
4.2.3. <i>Mise en œuvre</i> .....	11
<b>5. SOUSCRIPTION À TITRE RÉDUCTIBLE</b>	<b>12</b>
5.1. RÉFÉRENCES .....	12
5.1.1. <i>Version de la fiche</i> .....	12
5.1.2. <i>Périmètre fonctionnel d'application de la pratique de marché</i> .....	12
5.2. PRATIQUE DE MARCHÉ .....	12
5.2.1. <i>Contexte</i> .....	12
5.2.2. <i>Description</i> .....	12
5.2.3. <i>Mise en œuvre</i> .....	15
<b>6. PAIEMENT DE DIVIDENDES EN ACTIONS (CALCUL D'OPTIMISATION DES DROITS)</b>	<b>16</b>
6.1. RÉFÉRENCES .....	16
6.1.1. <i>Version de la fiche</i> .....	16
6.1.2. <i>Périmètre fonctionnel d'application de la pratique de marché</i> .....	16
6.2. PRATIQUE DE MARCHÉ .....	16
6.2.1. <i>Contexte</i> .....	16
6.2.2. <i>Description</i> .....	16
6.3. MISE EN ŒUVRE .....	17
<b>7. PAIEMENT DE DIVIDENDES EN ACTIONS (UTILISATION DU BUYQ)</b>	<b>18</b>
7.1. RÉFÉRENCES .....	18
7.1.1. <i>Version de la fiche</i> .....	18
7.1.2. <i>Périmètre fonctionnel d'application de la pratique de marché</i> .....	18
7.2. PRATIQUE DE MARCHÉ .....	18
7.2.1. <i>Contexte</i> .....	18

7.2.2. Description .....	18
7.3. MISE EN ŒUVRE .....	19
<b>8. BUYER PROTECTION</b>	<b>20</b>
8.1. RÉFÉRENCES .....	20
8.1.1. Version de la fiche.....	20
8.1.2. Périmètre fonctionnel d'application de la pratique de marché.....	20
8.2. PRATIQUE DE MARCHÉ .....	20
8.2.1. Contexte .....	20
8.2.2. Description .....	20
8.2.3. Modalités de mise en œuvre .....	21
8.3. MISE EN ŒUVRE .....	31
<b>9. TRAITEMENT DES REVERSEMENTS DE COMMISSIONS</b>	<b>32</b>
9.1. RÉFÉRENCES .....	32
9.1.1. Version de la fiche.....	32
9.1.2. Périmètre fonctionnel d'application de la pratique de marché.....	32
9.2. PRATIQUE DE MARCHÉ .....	32
9.2.1. Contexte .....	32
9.2.2. Description .....	32
9.3. MISE EN ŒUVRE .....	33
<b>10. TRAITEMENT DES DÉPÔTS TARDIFS (PROCÉDURE EXCEPTIONNELLE)</b>	<b>34</b>
10.1. RÉFÉRENCES .....	34
10.1.1. Version de la fiche.....	34
10.1.2. Périmètre fonctionnel d'application de la pratique de marché.....	34
10.2. PRATIQUE DE MARCHÉ.....	34
10.2.1. Contexte .....	34
10.2.2. Description.....	34
10.3. Procédure hors Paiements de dividendes à options - DVOP.....	35
10.3.1. Mise en œuvre .....	35
10.4. Procédure pour les Paiements de dividendes à options - DVOP.....	35
10.3. MISE EN ŒUVRE.....	36
<b>11. GESTION DES DIFFÉRENCES ENTRE LES INSTRUCTIONS DE DÉPÔT ET LE FICHER DÉTAIL DES BÉNÉFICIAIRES (PROCÉDURE EXCEPTIONNELLE)</b>	<b>37</b>
11.1. RÉFÉRENCES .....	37
11.1.1. Version de la fiche.....	37
11.1.2. Périmètre fonctionnel d'application de la pratique de marché.....	37
11.2. PRATIQUE DE MARCHÉ.....	37
11.2.1. Contexte .....	37
11.2.2. Description.....	37
11.3. MISE EN ŒUVRE.....	38
<b>12. GESTION DES ANNULATIONS D'INSTRUCTIONS (WITHDRAWAL)</b>	<b>39</b>
12.1. RÉFÉRENCES .....	39
12.1.1. VERSION DE LA FICHE .....	39
12.1.2. PÉRIMÈTRE FONCTIONNEL D'APPLICATION DE LA PRATIQUE DE MARCHÉ .....	39
12.2. PRATIQUE DE MARCHÉ.....	39
12.2.1. Contexte .....	39
12.2.2. Description.....	39
12.3. MISE EN ŒUVRE.....	41

### **13. RÈGLES D'ALIMENTATION DES CHAMPS NARRATIFS DANS LES CORPORATE ACTION FORMS 42**

14.1. RÉFÉRENCES .....	42
14.1.1. <i>Version de la fiche</i> .....	42
14.1.2. <i>Périmètre fonctionnel d'application de la pratique de marché</i> .....	42
14.2. PRATIQUE DE MARCHÉ.....	42
14.2.1. <i>Contexte</i> .....	42
14.2.2. <i>Description</i> .....	42
14.3. MISE EN ŒUVRE.....	43

### **14. TRAITEMENT DE L'OPTION PAR DÉFAUT SUR POSITION ACHETEUSE SRD 44**

15.1. RÉFÉRENCES .....	44
15.1.1. <i>Version de la fiche</i> .....	44
15.1.2. <i>Périmètre fonctionnel d'application de la pratique de marché</i> .....	44
15.2. PRATIQUE DE MARCHÉ.....	44
15.2.1. <i>Contexte</i> .....	44
15.2.2. <i>Description</i> .....	44
15.3. MISE EN ŒUVRE.....	45

### **15. PROCÉDURE D'INFORMATION DE LA TTF POUR LES CONVERSIONS À L'INITIATIVE DE L'ÉMETTEUR 46**

16.1. RÉFÉRENCES .....	46
16.1.1. <i>Version de la fiche</i> .....	46
16.1.2. <i>Périmètre fonctionnel d'application de la pratique de marché</i> .....	46
16.2. PRATIQUE DE MARCHÉ.....	46
16.2.1. <i>Contexte</i> .....	46
16.2.2. <i>Description</i> .....	46
16.3. MISE EN ŒUVRE.....	47

### **16. GESTION DES DATES CLÉS POUR LES OST ELECTIVES 48**

16.4. RÉFÉRENCES .....	48
16.4.1. <i>VERSION DE LA FICHE</i> .....	48
16.4.2. <i>PÉRIMÈTRE FONCTIONNEL D'APPLICATION DE LA PRATIQUE DE MARCHÉ</i> .....	48
16.5. PRATIQUE DE MARCHÉ.....	48
16.5.1. <i>CONTEXTE</i> .....	48
16.5.2. <i>DESCRIPTION</i> .....	48
16.6. MISE EN ŒUVRE.....	49

### **ANNEXES 50**

LE FICHIER DÉTAIL POUR LES SOUSCRIPTIONS RÉDUCTIBLES.....	51
ORDRE DES OPTIONS PAR OPÉRATION .....	53
EXEMPLE DE BORDEREAU DE DEMANDE DE VERSEMENT DE COMMISSION .....	54
Liste des documents à produire par les centralisateurs vers les TCC (CAPINEWS, PROSPECTUS) .....	55
EXEMPLE DE TABLEAU DE CALCUL ET RÉGULARISATION DE LA TRANSFORMATION DE NÉGOCIATION SRD.....	56
EXEMPLE BORDEREAU DE DÉPÔTS POUR LES PAIEMENTS DE DIVIDENDES EN ACTIONS .....	57
EXEMPLE DE <i>BUYER PROTECTION</i> INSTRUCTION .....	58
KEY DATES.....	59

## **1. OBJECTIF DU DOCUMENT**

Ce document a pour objectif de présenter les pratiques et procédures à respecter sur le marché français pour le traitement des OST à options. En effet les standards européens fixent le cadre de l'harmonisation du traitement des OST, mais ce cadre doit être précisé en fonction des contraintes pouvant avoir un fondement réglementaire propre à chaque pays.

Ce document ne se substitue pas aux DSD (Descriptif de Services Détaillé) publiés par Euroclear, mais le complète afin que chaque participant d'ESES applique les spécificités liées à certaines OST (par exemple documentations complémentaires à fournir en parallèle au centralisateur). En effet, le DSD aborde le traitement des OST sous un angle fonctionnel voire technique, alors que le présent document donne des précisions opérationnelles voire organisationnelles.

## **2. PRATIQUES TRANSVERSES**

Les pratiques transverses sont celles s'appliquant à l'ensemble des OST.

### **2.1. Alimentation des comptes espèces**

L'ensemble des mouvements espèces initiés par Euroclear dans T2S dans le cadre du traitement des OST impactent le compte DCA (Dedicated Cash Account). Il est donc important que chacun (TCC et Centralisateur) s'assure qu'il dispose d'un montant « espèces » suffisant pour honorer les règlements des OST de la journée.

### 3. SOUSCRIPTIONS LIBRES

#### 3.1. Références

##### 3.1.1. Version de la fiche

Gestion des versions	Version	0.1
	Date d'émission de la fiche	24/08/2017
	Date de la version	24/08/2017
	Version validée	OUI

##### 3.1.2. Périmètre fonctionnel d'application de la pratique de marché

Périmètre des OST concernées	Mandatory		Voluntary	
	Sans option		Avec options	X

#### 3.2. Pratique de marché

##### 3.1.1. Contexte

Dans le cadre de certaines augmentations de capital réservées aux actionnaires, les titres qui pourraient ne pas avoir été souscrits à l'issue de l'exercice du droit de préférence, peuvent être proposés au public aux mêmes conditions que celles proposées initialement aux actionnaires.

##### 3.1.2. Description

L'objectif de la présente fiche est de préciser les modalités de communication de cette « option » complémentaire de souscription offerte au public. Aucun traitement automatique de Place n'est, à ce stade, assuré.

###### a) Annonce via les systèmes de place

Pour cette option proposée au public en cas de non souscription de la totalité des titres émis, le centralisateur doit, via le CA form transmis à Euroclear le préciser dans le **champ narratif du CA Form** de l'annonce.

Cette information sera véhiculée dans les messages ISO MT564 / 568 (**champs 70E : ADTX dans le message MT564**) et sur les outils de consultation des caractéristiques d'OST.

Cette disposition s'applique principalement aux OST de type Augmentation de capital avec Droits Préférentiels de Souscription - DPS (EXRI) ou sans DPS (PRIO) et Augmentation de capital publique, avec ou sans délai de priorité.

###### b) Traitement

Les demandes de souscriptions doivent être transmises par les TCC au centralisateur hors système Euroclear. La livraison des titres nouveaux par le centralisateur s'effectue via les systèmes de règlement/ Livraison (type de mouvement DVP/RVP) à la Payment Date de l'opération.

### **c) Reporting**

Le reporting standard est transmis lors de l'annonce.

#### **3.1.3. Mise en œuvre**

Cette procédure est effective dès le 19 Novembre 2018 pour toutes les OST éligibles.



## 4. SOUSCRIPTION PAR COMPENSATION DE CRÉANCES

### 4.1. Références

#### 4.1.1. Version de la fiche

Gestion des versions	Version	0.1
	Date d'émission de la fiche	24/08/2017
	Date de la version	24/08/2017
	Version validée	OUI

#### 4.1.2. Périmètre fonctionnel d'application de la pratique de marché

Périmètre des OST concernées	Mandatory	X	Voluntary	
	Sans option		Avec options	X

### 4.2. Pratique de marché

#### 4.2.1. Contexte

Pour certaines opérations d'augmentation de capital (volume estimé à 10% des cas), ou d'émissions d'obligations réservées aux actionnaires lorsque les conditions de réalisation le stipulent, l'investisseur peut souscrire en apportant, en lieu et place d'un montant espèces, des créances, qu'il détient sur la société émettrice, pourvu qu'elles soient liquides et exigibles.

Ces créances se matérialisent, soit au travers d'un compte ouvert dans les livres comptables de l'entreprise, soit par la remise de titres de créances.

La difficulté de cette opération réside principalement dans l'identification et le suivi des actionnaires/créanciers pouvant souscrire en libérant tout ou partie de leur souscription par compensation de créance.

#### 4.2.2. Description

L'objectif de la présente fiche est de préciser les modalités pratiques d'exercice de ces créances en lieu et place d'apport espèces pour souscrire via les systèmes de Place et conformément aux Standards Internationaux.

##### a) Information préalable

Au moment du montage de l'opération si des souscriptions par compensation de créances sont autorisées, l'émetteur/CIB identifie les actionnaires pouvant souscrire par compensation de créances.

Un document spécifique (bulletin de souscription) devra être transmis par l'émetteur à chaque actionnaire concerné. En parallèle la liste des actionnaires concernés est transmise par l'émetteur au centralisateur pour contrôle et relance (cf. schéma ci-dessous).

1. L'émetteur transmet le document spécifique de souscription à chaque actionnaire concerné

2. L'émetteur transmet au centralisateur la liste des actionnaires (certificat des CAC) pouvant souscrire par compensation de créance

### **b) Annonce via les systèmes de place**

Lors de l'annonce le centralisateur doit communiquer via le CA Form transmis à Euroclear l'ensemble des options possibles proposées aux actionnaires pour l'opération, y compris la possibilité de souscrire par compensation de créances.

Ainsi le CA form et donc l'annonce transmise via MT 564 pourra comporter les options suivantes. L'ordre des options tel que décrit ci-dessous devra être respecté :

- 001 LAPS pour représenter la possibilité offerte de ne pas exercer les droits
- 002 EXER pour représenter la possibilité offerte de souscrire à titre irréductible
- 003 OVER pour représenter la possibilité offerte de souscrire à titre réductible (**lorsqu'elle existe**)
- 004 **SECU** pour représenter la possibilité offerte de souscrire par compensation de créance

L'annonce de l'opération sera complétée d'un commentaire adapté, expliquant la raison de cette option « SECU » à destination des investisseurs étrangers notamment, avec la formulation suivante : "option SECU possible pour la compensation de créances, autorisée par la société".

### **c) Traitement**

**Si l'actionnaire décide de participer en tout ou partie en souscrivant par compensation de créances** (cf. schéma page 8) :

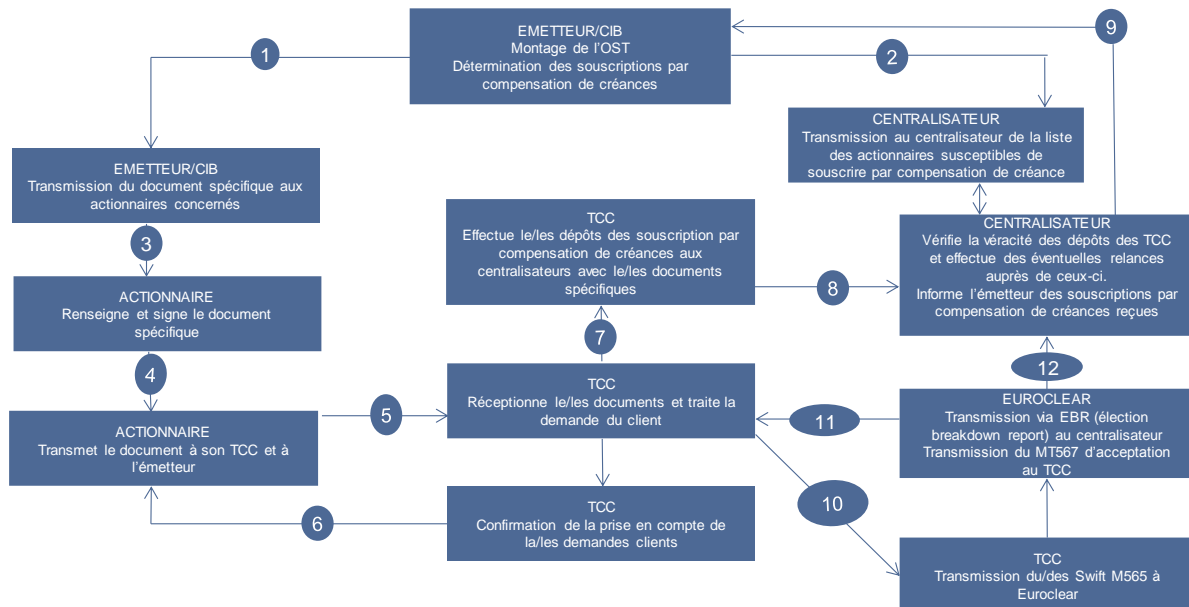
1. L'actionnaire devra y indiquer son compte et son teneur de compte puis signer le document  
L'actionnaire devra le transmettre à son TCC et à l'émetteur
2. Le TCC enregistre la souscription du client
3. Le TCC informe l'actionnaire de la prise en compte de sa souscription
4. Le TCC effectue un envoi spécifique par mail de la ou des souscriptions par compensations de créance auprès du centralisateur avec le ou les documents transmis par les actionnaires
5. Le centralisateur pourra relancer le ou les TCC ou leurs représentants avant la date limite de réponse du CSD (CSD Response deadline) si besoin
6. Le centralisateur informe l'émetteur à chaque souscription par compensation de créance reçue
7. Le TCC instruit Euroclear par un SWIFT MT565 ou via l'outil EasyWay (global ou client par client) reprenant le nombre de droits correspondant à la ou les souscriptions par compensation de créance (option **SECU\***)
8. Euroclear transmet un MT567 au TCC pour acceptation du MT565 et met à jour l'instruction dans l'outil Easyway
9. Euroclear transmet les détails des instructions au centralisateur via l'EBR au centralisateur

**ATTENTION :** process à préciser si le TCC a transmis les droits (MT565) mais n'a pas transmis le document associé au centralisateur, comment celui-ci refuse le feu vert pour le TCC en question : feu vert non donné pour l'ensemble des demandes.

En cas d'erreur de transmission sur l'option SECU, suite à relance de l'émetteur, c'est au TCC d'annuler l'instruction.

En cas de livraison d'obligations (cas marginaux) les obligations devront être livrées par FOP dans la nature de compte spécifique ou hors processus Stream 6 (à préciser dans le narratif lors de l'annonce)

Pas de souscription à titre réductible par compensation de créance dans Stream 6. Traité bilatéralement entre TCC et Centralisateur.



(Les flux 10/11 et 12 sont transmis via MT565 ou via l'outil Easyway)

\*Le recours à l'option SECU permet à Euroclear de ne pas effectuer de débit espèces pour la souscription à des titres nouveaux par compensation de créances.

#### d) Reporting

Le reporting Standard est transmis lors de l'annonce et lors de la comptabilisation des titres nouveaux.

##### 4.2.3. Mise en œuvre

Cette procédure est effective dès le 19 novembre 2018 pour toutes les OST éligibles.

## 5. SOUSCRIPTION À TITRE RÉDUCTIBLE

### 5.1. Références

#### 5.1.1. Version de la fiche

Gestion des versions	Version	0.1
	Date d'émission de la fiche	24/08/2017
	Date de la version	24/08/2017
	Version validée	OUI

#### 5.1.2. Périmètre fonctionnel d'application de la pratique de marché

Périmètre des OST concernées	Mandatory	X	Voluntary	
	Sans option		Avec options	X

### 5.2. Pratique de marché

#### 5.2.1. Contexte

Lors d'opérations d'augmentation de capital avec Droits Préférentiels de Souscription (DPS), l'émetteur peut prévoir d'offrir la possibilité aux actionnaires ayant souscrit à des titres nouveaux à titre irréductible (avec exercice de leur droits) de demander à souscrire des titres supplémentaires, dès lors que l'augmentation de capital n'a pas été complètement réalisée avec l'exercice des droits et que tous les titres émis n'ont pas été souscrits.

Les demandes de souscription supplémentaires ainsi formulées par les actionnaires, (option à titre réductible) peuvent être réduites par l'application d'un coefficient de réduction. Ce coefficient est établi en fonction du nombre de droits présentés aux options EXER et SECU, du nombre de titres réductibles demandés par chaque actionnaire et du nombre total de DPS non exercés par les options EXER ou SECU. Ce ratio doit pouvoir être appliqué sur chaque demande de souscription à titre réductible transmise par les bénéficiaires finaux. Afin d'assurer une répartition équitable de ces titres, il est nécessaire que le centralisateur ait connaissance du détail de chacune de ces demandes.

#### 5.2.2. Description

Cette pratique de marché précise les modalités de traitement des informations relatives aux actions souscrites à titre réductible.

##### a) Annonce via les systèmes de place

Lors de l'annonce au système de Place de ce type d'opération, le centralisateur doit mentionner dans le CA form l'option OVER pour préciser que les souscriptions à titre réductible sont autorisées. Ainsi dans les cas Standards le CA form et donc l'annonce transmise via MT 564 peut comporter les options suivantes :

- 001 LAPS pour représenter la possibilité offerte de ne pas exercer les droits.
- 002 EXER pour représenter la possibilité offerte de souscrire à titre irréductible

- **003 OVER pour représenter la possibilité offerte de souscrire à titre réductible (lorsqu'elle existe)**
- 004 SECU pour représenter la possibilité offerte de souscrire à titre irréductible par compensation de créance (lorsqu'elle existe). Si l'option OVER n'existe pas le n° de l'option sera 003.

Pour ces opérations, l'option LAPS est l'option par défaut.

### **Annonce du taux de réduction**

Dès lors que le ratio de réduction est déterminé par le centralisateur, celui-ci doit en informer la Place.

Cette information est diffusée via **Euronext avant 15h** pour diffusion d'avis et via le CA form transmis à Euroclear pour diffusion dans les MT564.

Le centralisateur a la possibilité :

- 1- De renseigner le taux de proratisation dans le champ dédié (92A : Rate et qualifier PROR) et dans ce cas Euroclear assure l'application du ratio sur chacune des positions comptables existantes à la Payment Date
- 2- De renseigner ce taux de proratisation) dans le champ narratif du CA Form de l'annonce.

Cette information est véhiculée dans les messages ISO MT564 / 568 **(champs 70E : ADTX dans le message MT564)** et sur les outils de consultation des caractéristiques d'OST.

Charge à chaque TCC d'exploiter cette information pour en informer ses clients et effectuer le calcul de réduction client par client.

L'application comptable s'effectuant par Euroclear sur la base des informations transmises par le centralisateur dans l'EBR.

**La pratique de marché pour le marché Français exclu la première solution. Seule la seconde possibilité (utilisation du champ narratif) est applicable.**

Les étapes suivantes se succèdent :

1. Le centralisateur ajuste le taux de proratisation avec l'émetteur en fonction des participations irréductibles et réductibles
2. L'émetteur envoie le communiqué de presse
3. Le centralisateur envoie à Euronext le taux de proratisation (2j avant la Payment Date) et tous les documents administratifs nécessaires
4. Euronext envoie le projet d'avis au centralisateur pour validation
5. Euronext communique au marché
6. Le centralisateur charge l'EBR Reply dans ESSC
7. Euroclear confirme la prise en charge de l'EBR Reply
8. Le centralisateur envoie le CA Form avec le ratio dans le narratif
9. Euroclear envoie les MT564 au TCC
10. Les TCC effectuent la réduction dans leurs SI en fonction du taux de réduction repris sur le MT564 ou sur le poste Easyway

## **b) Traitement**

Dès qu'il a connaissance des demandes de souscription à titre réductible formulées par ses clients et au plus tard à la date limite de réponse du CSD (CSD Response Deadline) le TCC doit transmettre :

- Une instruction portant sur l'option EXER ayant un nombre de droits présentés à titre irréductibles égal ou supérieur au nombre de droits présentés à titre irréductibles sur le bordereau transmis au centralisateur
- Au plus tard à CSD Response Deadline (cf. § 5 - Market Deadline / CSD Response Deadline), une instruction de souscription à Euroclear (Via MT565 ou via EasyWay) portant sur l'option OVER et dont le nombre de titres renseigné (QINS) correspond au **nombre de titres total demandés à titre réductible**.

### **Après s'être assuré de l'acceptation de ses Instructions EXER, SECU et OVER par Euroclear (contrôle MT567 ou EasyWay)**

- Le TCC devra transmettre au centralisateur, au plus tard **avant minuit au jour de la Market Deadline (MKDT)** un fichier (cf. annexe 6.1) comportant le détail des demandes de souscription à titre réductible formulées par chacun de ses clients. Pour chacune des demandes clients, le TCC indiquera la référence du dépôt effectué auprès d'Euroclear (référence du MT565 ou la référence saisie sur EasyWay pour l'option "OVER") et le numéro de T2S account.
- **Les demandes de titres réductibles financé via compensation de créances (exceptionnelles) sont gérées en bilatérale entre le TCC et le centralisateur car aucune option permet de gérer ce cas d'exception dans le système d'Euroclear.**

A réception de ces Instructions, Euroclear (cf. DSD Euroclear):

- Accuse réception de l'instruction
- Transmet le détail des Instructions reçues via l'Election Breakdown Report au centralisateur.

A réception de l'Election Breakdown Report le centralisateur :

- Rapproche les informations transmises via l'EBR et les fichiers des TCC (quantités demandées)
- Assure le calcul de réduction pour chaque ligne client
- Complète l'EBR de la quantité de titres nouveaux allouée, calculée pour chaque instruction de dépôt reçue et le transmet à Euroclear
- Dès l'intégration de l'EBR Reply Euroclear
  - i) Envoie l'information de la quantité de titres nouveaux allouée au TCC via MT567
  - ii) Initie les imputations comptables avec date de dénouement = Payment Date

Sur demande des TCC, le centralisateur transmet le détail de la répartition des titres nouveaux par client.

**Très important :** dans le cas où le fichier des réductibles est incohérent avec l'instruction ou non reçu dans les délais, le centralisateur sera en droit de rejeter l'instruction non complète dans EBR.

### **c) Reporting**

Le reporting Standard est transmis lors de l'annonce et lors de la comptabilisation des titres nouveaux.

#### **5.2.3. Mise en œuvre**

Cette procédure est effective dès le 19 novembre 2018 pour toutes les OST éligibles.

## 6. PAIEMENT DE DIVIDENDES EN ACTIONS (CALCUL D'OPTIMISATION DES DROITS)

### 6.1. Références

#### 6.1.1. Version de la fiche

Gestion des versions	Version	0.1
	Date d'émission de la fiche	30/09/2018
	Date de la version	30/09/2018
	Version validée	OUI

#### 6.1.2. Périmètre fonctionnel d'application de la pratique de marché

Périmètre Des OST concernées	Mandatory	X	Voluntary	
	Sans option		Avec options	X
			ONGO	

### 6.2. Pratique de marché

#### 6.2.1. Contexte

La plupart des teneurs de comptes effectue un dépôt global des Instructions reçues de leurs clients.

Cependant, ces clients peuvent être soumis à des fiscalités différentes et donc bénéficier de conditions de réinvestissement différentes, dans la mesure où celui-ci s'effectue sur la base d'un montant Net.

Par ailleurs, Euroclear calcule pour chaque TCC le produit de l'OST sur la base du nombre de droits déposés et du montant Brut du dividende.

Les TCC doivent donc recalculer le nombre de droits mentionnés dans les Instructions transmises à Euroclear afin d'obtenir un nombre de titres nouveaux correspondant à celui attendu.

Important : dans le cas où le TCC n'effectue pas ce calcul d'optimisation des droits présentés, il pourra se voir attribuer plus de titres nouveaux que souhaité et devra en faire la vente pour l'ajustement entre le montant total de souscription et celui du paiement du dividende

#### 6.2.2. Description

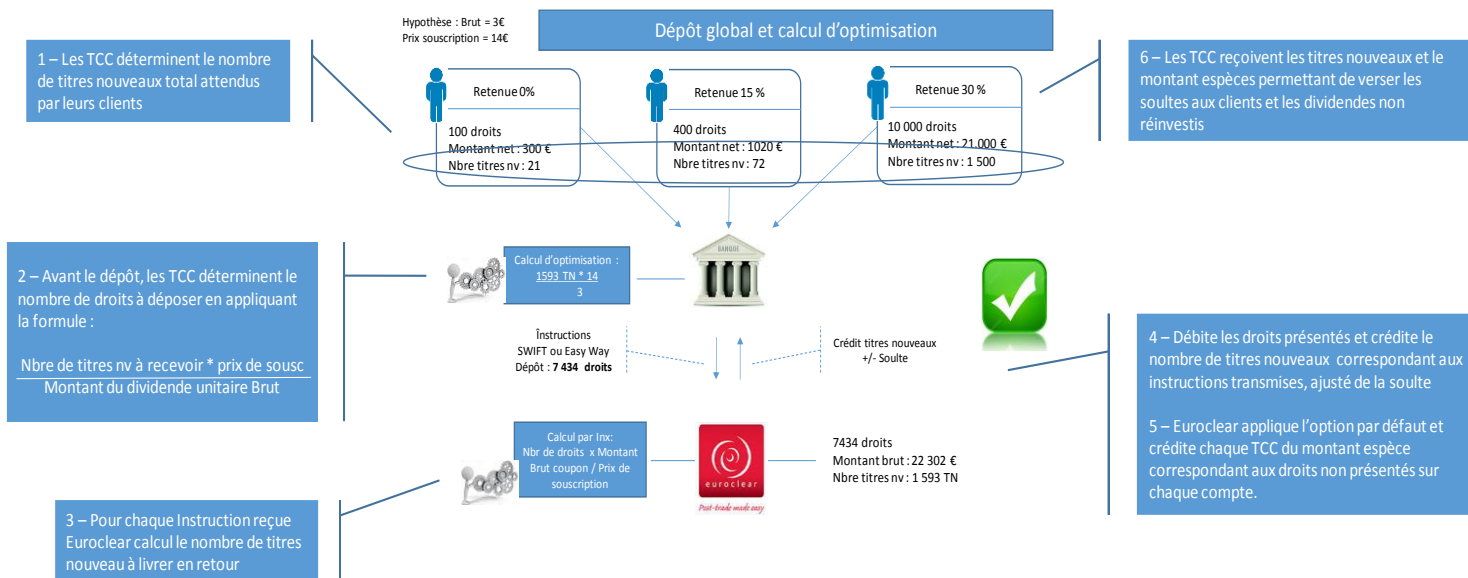
##### a) Annonce via les systèmes de place

Cette pratique de marché n'a pas d'incidence sur le processus d'annonce de l'opération. La valeur unitaire du dividende à réinvestir reste mentionnée en montant Brut.

##### b) Traitement

Les TCC, avant la transmission Euroclear de leurs Instructions de réinvestissement, doivent procéder au calcul présenté ci-dessous :





### c) Reporting

Le reporting Standard est transmis lors de l'annonce et lors de la comptabilisation des titres nouveaux.

#### 6.3. Mise en œuvre

Cette procédure est effective depuis le 1<sup>er</sup> mars 2019, pour toutes les OST éligibles.

## 7. PAIEMENT DE DIVIDENDES EN ACTIONS (UTILISATION DU BUYQ)

### 7.1. Références

#### 7.1.1. Version de la fiche

Gestion des versions	Version	0.1
	Date d'émission de la fiche	15/10/2018
	Date de la version	15/10/2018
	Version validée	OUI

#### 7.1.2. Périmètre fonctionnel d'application de la pratique de marché

Périmètre Des OST concernées	Mandatory	X	Voluntary	
	Sans option		Avec options	X
			ONGO	

### 7.2. Pratique de marché

#### 7.2.1. Contexte

Lorsque l'émetteur propose l'option au supérieur, un TCC peut voir l'ensemble de ses clients souscrire au supérieur sur un même compte en T2S et de ce fait demander plus de titres nouveaux que son stock de droits ne l'y autorise.

Il devra renseigner le nombre de titres supplémentaires souscrits au-delà du nombre de titres nouveaux calculés sur le stock de droits.

#### 7.2.2. Description

##### a) Annonce via les systèmes de place

Cette pratique de marché n'a pas d'incidence sur le processus d'annonce de l'opération.

L'annonce comprend l'option de réinvestissement au supérieur avec indemnisation des fractions présentée avec l'indicateur « BUYU » (cf. DSD Euroclear) :

##### b) Traitement

Dans ce cas, le TCC saisit son instruction (MT565 ou Easyway) de la façon suivante :

Cas de l'option « SECU » « BUYU »

- Dans le champ « QINS », le TCC saisit l'ensemble du stock de droits disponibles présenté
- Dans le champ « INST » du MT565 ou dans le champ « **Narrative to service provider** » dans l'instruction Easyway, le TCC devra renseigner le nombre de titres nouveaux supplémentaires de la façon suivante :

BUYQ+ nombre de titres supplémentaires + « / » exemple « BUYQ3/ »

A réception de l'instruction, Euroclear transmettra l'information du champ INST au centralisateur via l'EBR si celle-ci est conforme (cf. DSD Euroclear sur le formatage et l'exploitation de ce champ).

### **c) Reporting**

Ce champ sera reporté dans l'EBR à destination du centralisateur (cf. DSD Euroclear)

#### **7.3. Mise en œuvre**

Cette procédure est effective dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour toutes les OST éligibles.

## 8. BUYER PROTECTION

### 8.1. Références

#### 8.1.1. Version de la fiche

Gestion des versions	Version	0.1
	Date d'émission de la fiche	24/08/2017
	Date de la version	24/08/2017
	Version validée	OUI

#### 8.1.2. Périmètre fonctionnel d'application de la pratique de marché

Périmètre Des OST concernées	Mandatory	X	Voluntary	X
	Sans option		Avec options	X
			ONGO	

### 8.2. Pratique de marché

#### 8.2.1. Contexte

Le principe de la *Buyer Protection* est inspiré des marchés anglo-saxons et adopté par les standards CAJWG dans le cadre des opérations de réorganisation à options. Il vient se substituer au mécanisme de report de responsabilité appliqué en France pendant le délai de centralisation (après la période de choix) qui disparaît à la mise en œuvre des standards.

#### 8.2.2. Description

La *Buyer Protection* est le recours exercé par un acheteur auprès de sa contrepartie défaillante dans la livraison de titres lui donnant droit de participer à l'OST et d'en obtenir le produit, titres ou espèces, en fonction de l'option choisie.

Elle peut s'appliquer dans le cas des opérations de réorganisation proposant plusieurs options pour l'exercice des titres anciens (réorganisation volontaire ou réorganisation obligatoire avec options) et les opérations de distribution avec options, pour ce qui concerne l'exercice du produit distribué, dès lors que celui-ci est négociable, tels les droits préférentiels de souscription. Elle ne s'applique pas sur l'option par défaut.

Afin de pouvoir participer à une opération avec options, un tiers doit être en mesure de présenter ses titres au centralisateur à la *CSD Response Deadline* au plus tard, qu'il les détienne depuis le début de l'opération ou qu'il les ait acquis en cours d'opération.

Si un tiers acquiert ses titres sur un marché organisé ou de gré à gré auprès d'un autre tiers et si ce dernier n'est pas en mesure de lui livrer ses titres dans les délais requis pour participer à l'opération, il peut alors faire valoir auprès de ce dernier le principe de report de responsabilité (*Buyer Protection*) et lui réclamer le produit de l'opération de réorganisation sur l'option de son choix en lieu et place des titres objet de la négociation non livrée.

### 8.2.3. Modalités de mise en œuvre

Selon les standards élaborés par le CAJWG, la *Buyer Protection* peut être appliquée :

- Automatiquement dès lors que l'un des CSD auxquels sont rattachées les contreparties concernées le propose
- Manuellement et en bilatéral sinon.

A ce jour, l'ensemble des CSD de la zone T2S ne propose pas de procédures automatisées pour l'application de la *Buyer Protection*.

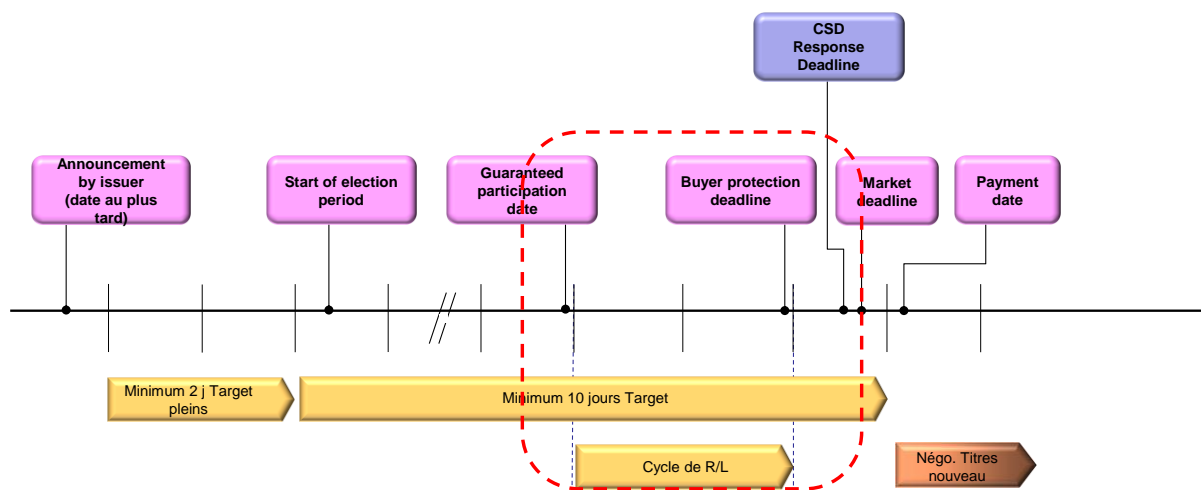
Les modalités ci-après décrivent donc un processus non automatisé qui s'appuie sur :

- La transmission par l'acheteur au vendeur d'un formulaire (BPI) précisant les modalités de livraisons du produit de l'OST.
- L'annulation bilatérale (acheteur/vendeur) de l'instruction d'origine en suspens.
- La mise en place d'instructions d'achat/vente portant sur le produit de l'OST.

#### a) Annonce via les systèmes de place

La *Buyer Protection* s'articule principalement autour de deux jalons :

- La Guaranteed Participation Date
- La *Buyer Protection* Deadline (ou « *election to counterparty Deadline* »)



- Guaranteed Participation date

Date limite (clôture du marché) de négociation sur le marché des titres support de l'opération de réorganisation garantissant à l'acheteur, s'il le souhaite, de pouvoir exprimer son choix d'option pour participer à l'opération, même en cas de défaillance du vendeur.

Identification ISO du message MT564 :				
M/O	TAG	Qualifier	Content/Option	Field name
<b>Optional in optional sequence D</b>				
Optional	:98A :	:GUPA//	(date limite de négociation sur le marché)	Guaranteed Participation Date/Time

- *Buyer Protection* Deadline ou *Election to Counterparty Deadline*

La *Buyer Protection* Deadline (ou Election to Counterparty Deadline) est la Date/heure limite pour la prise en compte du recours formulé par l'acheteur auprès de sa contrepartie pour les transactions non encore dénouées et dont la date de négociation est antérieure ou égale à la Guaranteed participation date.

La date correspond à un cycle de règlement Livraison après la Guaranteed Participation Date, et l'heure est fixée à 18H00 (annoncée par le centralisateur), limite à laquelle l'acheteur doit avoir émis la BPI vers le vendeur.

Les négociations effectuées à compter de la *Guaranteed Participation Date + 1 jour Target* ne sont pas couvertes par le principe de *Buyer Protection*. Les acheteurs n'ont alors pas la garantie de pouvoir recevoir le produit de l'opération selon leur choix en cas de défaillance du vendeur. Dans ce cas, et pour les opérations de gré à gré, l'application de la *Buyer Protection* s'effectuera sur la base du meilleur effort possible.

👉 Identification ISO du message MT564 :				
M/O	TAG	Qualifier	Content/Option	Field name
<b>Optional in optional sequence D</b>				
Optional	:98A :	:ECPD//	(date et heure limite de présentation de la BPI par l'acheteur)	Election to Counterparty Deadline

Ces deux jalons (*Guaranteed Participation Date* et *Buyer Protection* Deadline ou *Election to Counterparty Deadline*) font partie des caractéristiques de l'OST transmises par le centralisateur, via le CA form, relayées dans les messages d'Annonces MT564 et dans les Avis Euronext à compter de la mise en œuvre du Stream 6.

Leur positionnement est donc de la responsabilité du centralisateur, elle devra donc être systématiquement renseignée dans les annonces d'OST concernées.

## b) Traitement

### - Qui active la *Buyer Protection* ?

La *Buyer Protection* peut être mise en œuvre dès lors qu'il y a la certitude qu'une instruction de R/L portant sur des titres éligibles à une OST est en suspens à la BPD de cette OST.

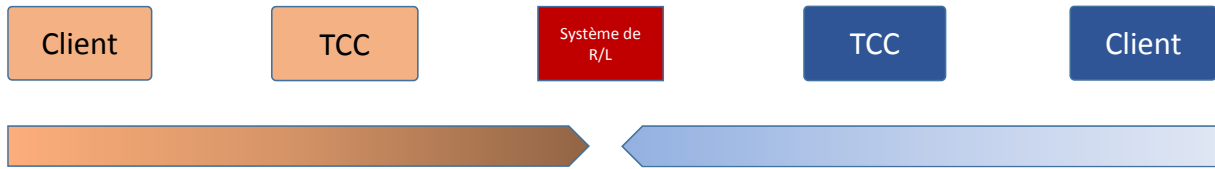
Cette information est d'abord connue du Participant du CSD de l'acheteur en lien avec le système de R/L. (DCP ou ICP).

C'est donc dans tous les cas ce dernier qui identifie la possibilité d'activer le processus de BP sur une transaction donnée.

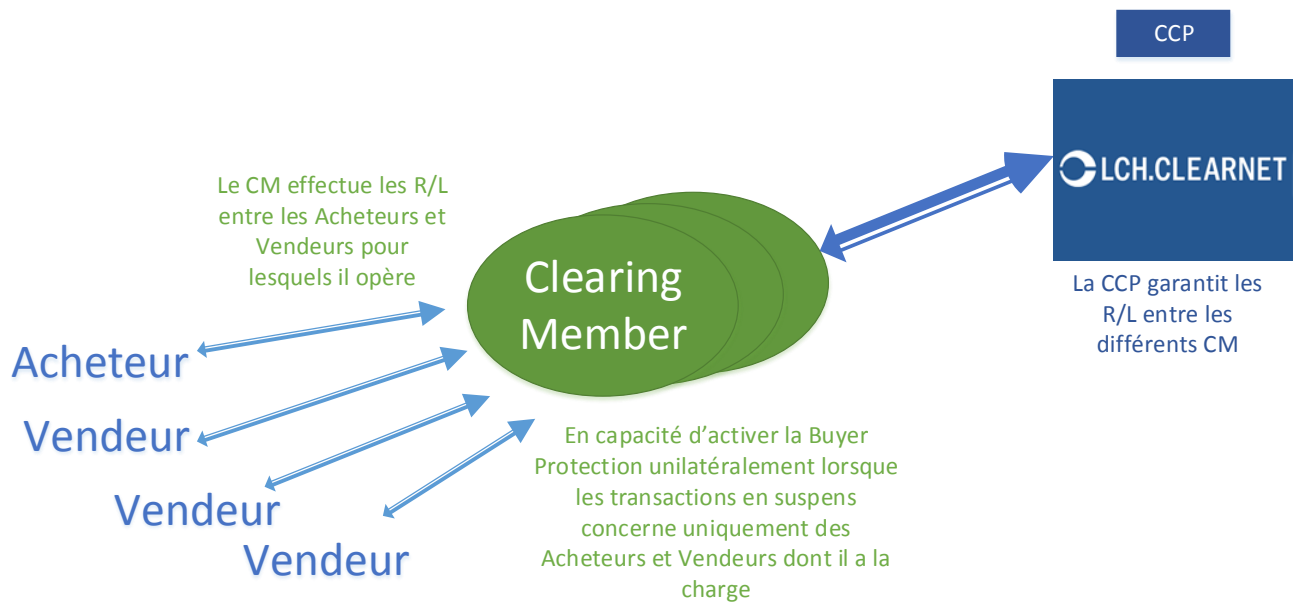
En fonction du mandat, ou du contrat et des outils liant l'acheteur à son TCC, le contact avec le vendeur et la transmission de la BPI est effectuée par l'acheteur ou par son TCC.

En fonction du type de négociation (Gré à gré, ou sur le marché réglementé) et du type de client (Retail, nominatif pur, ou Institutionnel) les intervenants dans le processus de mise en œuvre de la BP diffèrent.

## Pour les échanges de gré à gré



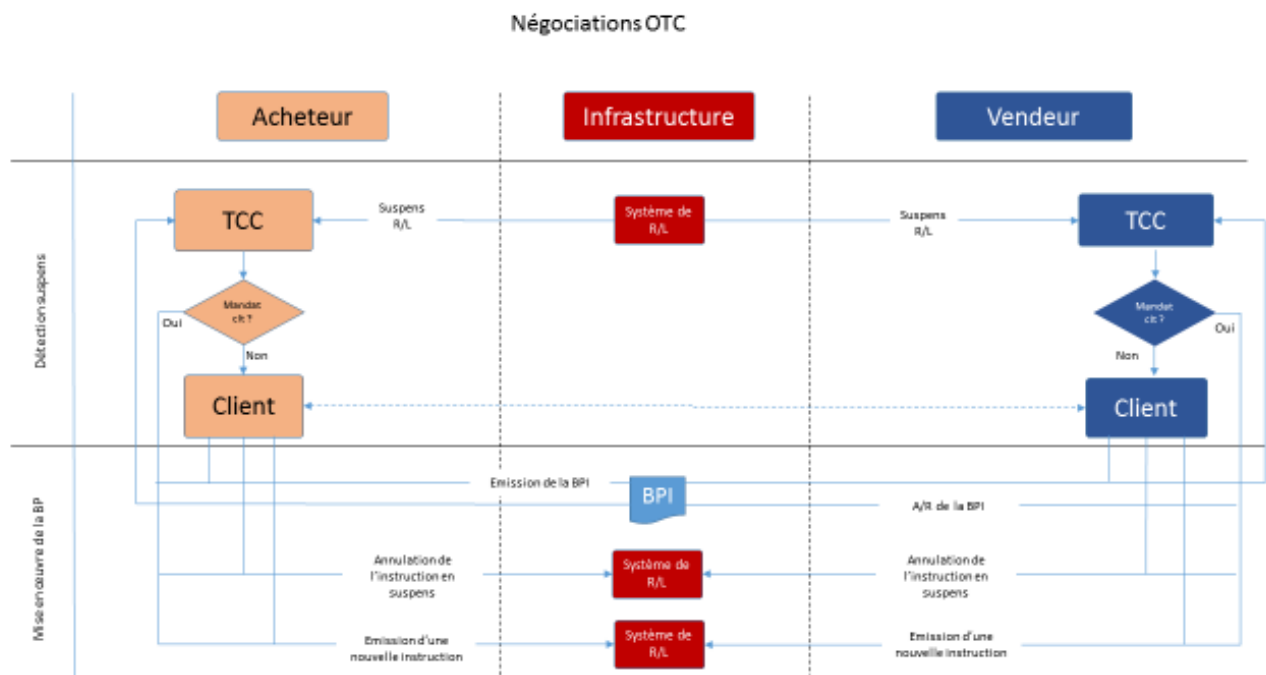
## Pour les échanges sur le marché



## - Application de la *Buyer Protection*

### Application de la Buyer Protection pour les négociations de gré à gré

Schéma de Flux :



### Description

- Dès le début de la journée de la *Buyer Protection* Deadline, le participant du CSD, constate les suspens de R/L dont certains peuvent concerner des titres supports d'OST (ISD = BPDFL).
  - L'acheteur prend directement contact avec la contrepartie vendeuse
- Si la contrepartie vendeuse confirme que la transaction devrait se dénouer dans la journée, alors l'instruction en suspens reste sous surveillance chez les différents acteurs concernés.
- Au plus tard à BPDFL (soit 18h00 l'acheteur initie une BPI.
- Puis, l'acheteur, transmet par e-mail cette BPI (cf. annexe xxx) au vendeur précisant les conditions de réalisation de la BP.
- Le vendeur dispose de 2 heures maximum après l'émission de la BPI par l'acheteur pour confirmer la réception (valant accord) par e-mail à l'acheteur (cf. Q&A CAJWG 2 July 2014). Si la confirmation n'est pas reçue dans les deux heures, l'acheteur relance téléphoniquement le vendeur.
- Dès émission de la BPI et préférablement avant la fin de JC T2S (soit 20h00), l'acheteur et le vendeur, émettent une annulation de l'instruction en suspens. Si le vendeur n'émet pas l'annulation, l'acheteur doit émettre l'annulation afin de mettre en œuvre via T2S, les messages de relance de statuts SESE24 T2S « demande d'annulation »
- Dès le lendemain matin de la BPDFL, l'acheteur et le vendeur émettent une ou plusieurs nouvelle(s) instruction (s) de R/L portant sur le produit de l'OST à recevoir par l'acheteur pour chaque option exercée. Lorsque le résultat de l'OST est soumis à proratisation (ex. réductibles), les nouvelles instructions sont émises, après accord préalable entre les parties, dès connaissance du résultat de la proratisation.



## **Application de la Buyer Protection pour les négociations effectuées sur le marché**

Les négociations réalisées sur le marché suivent un schéma plus complexe, et donc la mise en œuvre du processus de *Buyer Protection* peut également être plus complexe. Elle implique :

### **D'une part les acheteurs et vendeurs face au(x) Clearing Members (CM) concernés par la négociation objet de la *Buyer Protection***

- Un même CM peut être face aux acheteurs et vendeurs sur le même titre. Le CM dans ce cas de figure peut assurer un rôle pivot dans la réalisation de la *Buyer Protection* s'il se trouve face à un vendeur défaillant et un acheteur « en attente » pour tout ou partie des titres à livrer.
- Dans ce cas la BPI sera transmise entre :
  1. L'acheteur en attente et le CM
  2. CM et le vendeur défaillant

### **D'autre part, le ou les CM face à la CCP**

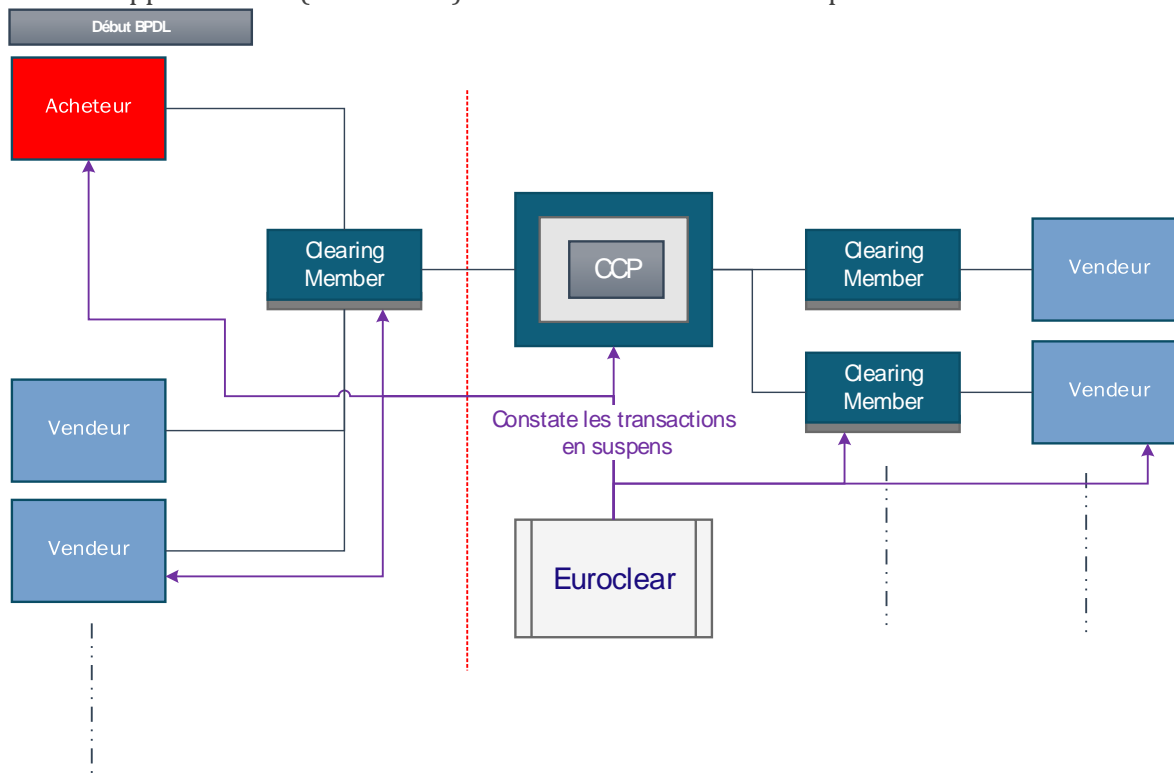
- Un clearing member peut également être en position acheteuse face à la CCP pour tout ou partie des titres pour lesquels il peut avoir un acheteur « en attente ».
- Dans ce cas la BPI sera transmise entre :
  1. L'acheteur en attente et le CM
  2. Le CM et la CCP défaillante

Les deux situations peuvent se combiner dans la mesure où une quantité de titres achetée peut correspondre à des ventes réalisées :

- Entre acheteurs et vendeurs liés à un même CM
- Entre la CCP et le même CM

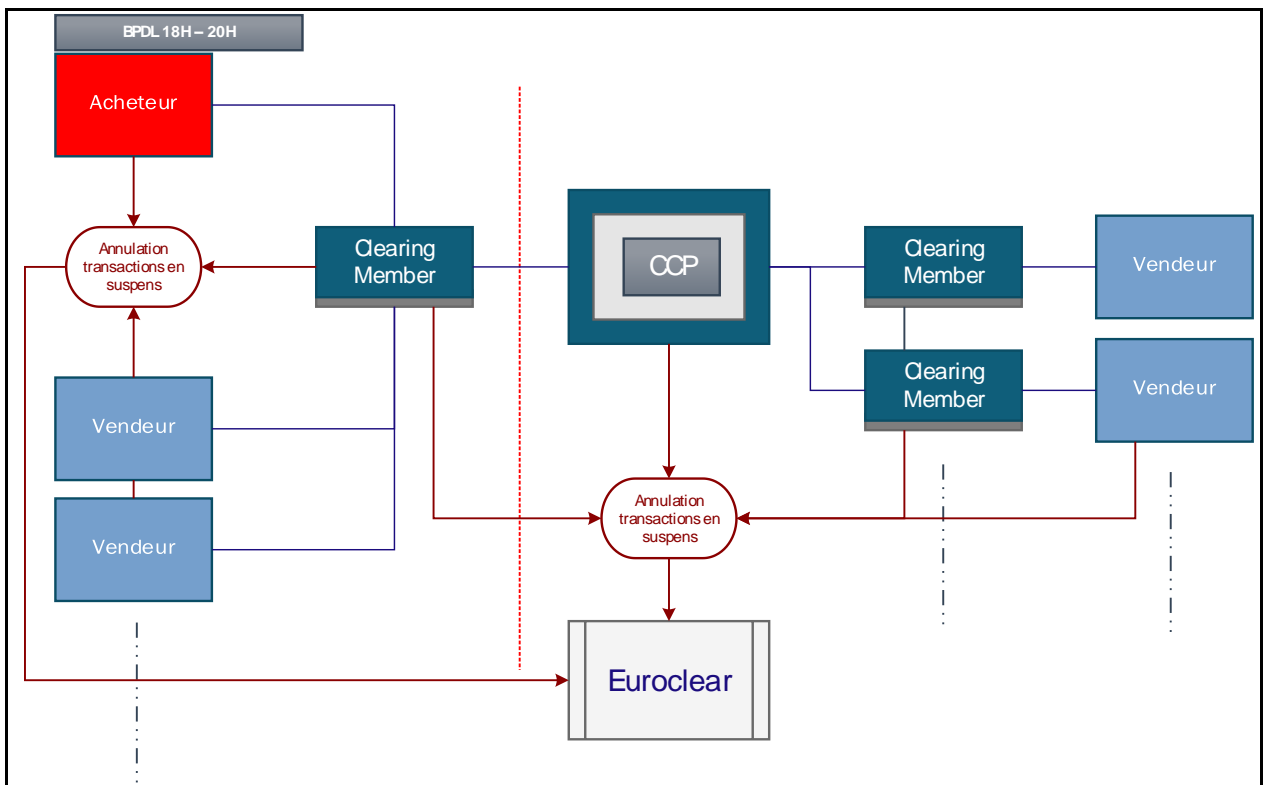
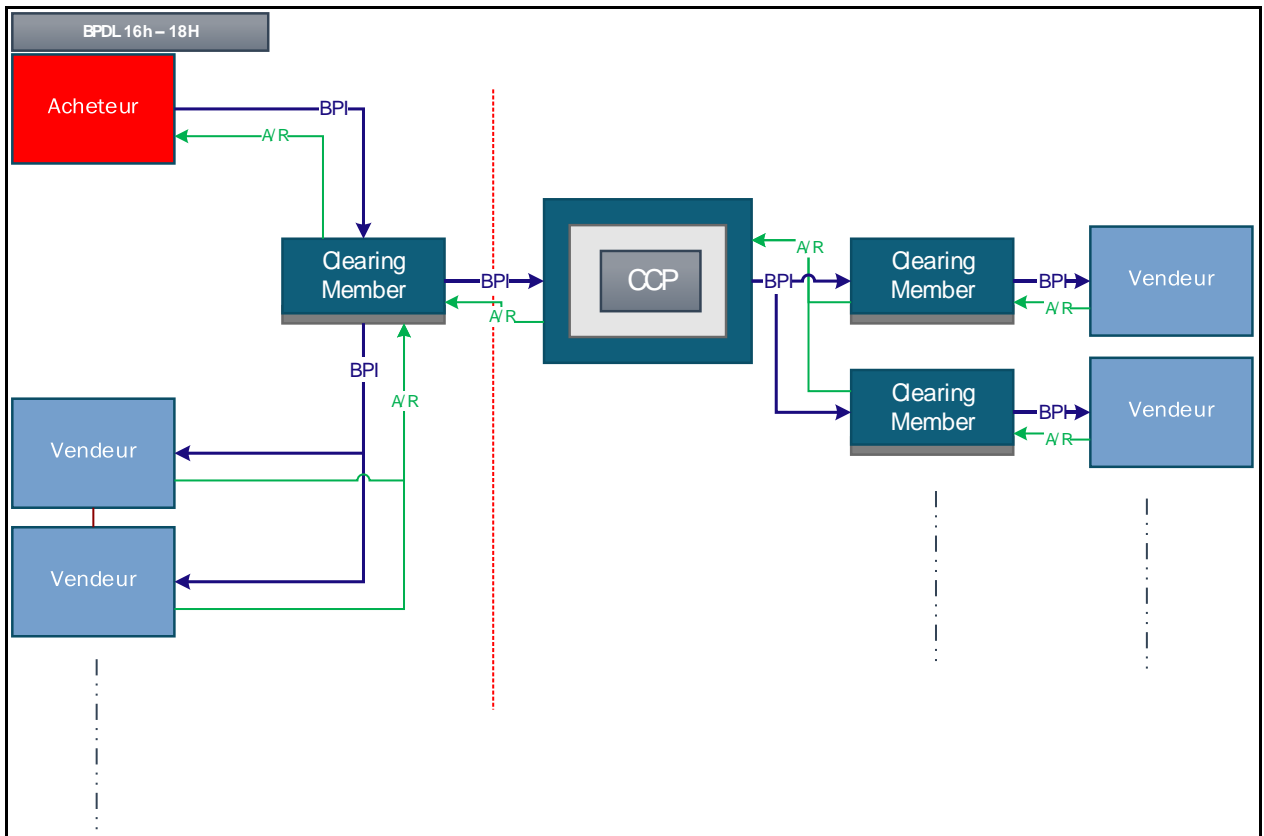
## Description

1. Dès le début de la journée de la *Buyer Protection Deadline*, le Dépositaire Central (Euroclear France) constate les suspens de R/L dont certains peuvent concerner des titres supports d'OST (ISD = BPD) et en informe les différentes parties.

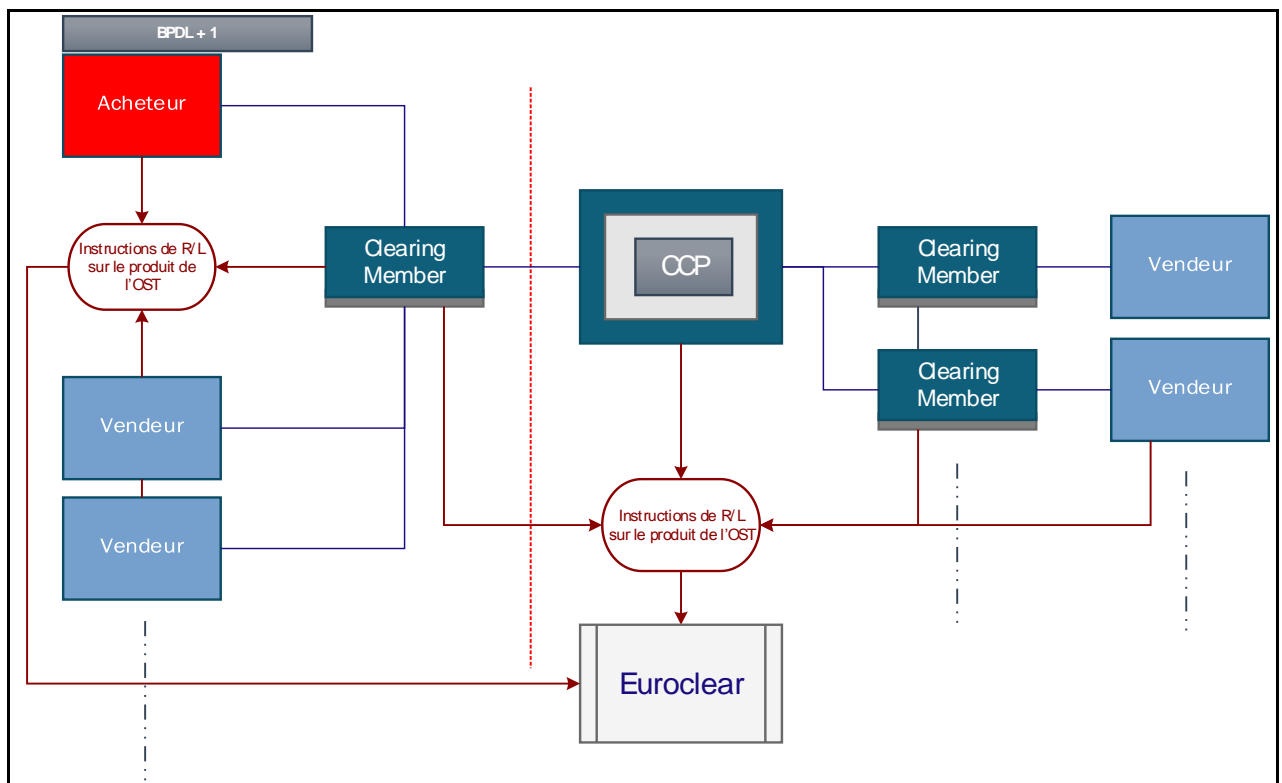


2. Si pour la transaction en suspens, le vendeur et l'acheteur partagent pour tout ou partie de la transaction le même CM,
  - A partir de 16H, si les transactions en suspens ne sont pas dénouées, l'acheteur décide de mettre en Place une instruction qu'il transmet au CM.
  - Concomitamment, le CM émet à destination du vendeur, pour la partie de la transaction le concernant, une *Buyer Protection* (BPI)
  - Le CM et le vendeur doivent accuser réception de la BPI au maximum 2h après l'envoi.
  - A BPD 20h00 au plus tard, l'acheteur, le vendeur défaillant et le CM doivent ensemble procéder à l'annulation des instructions de R/L<sup>1</sup> en suspens.
3. Si pour la transaction en suspens, le vendeur ne partage pas le CM de l'acheteur pour tout ou partie de la transaction, à partir de 16h00 et au plus tard à BPD 18h00 le CM transmet une BPI à la CCP, qui se trouve défaillante face au CM. Cette dernière doit accuser réception de cette BPI au plus tard 2h après l'envoi.

<sup>1</sup> Si le règlement/Livraison de la transaction d'origine a été traitée dans SBI, alors l'annulation de l'opération dans T2S doit être réalisée via Euroclear France.



4. Le lendemain de la BDPL chaque partie met en place les instructions de R/L relatives à la livraison contre paiement du produit de l'OST
  - L'acheteur émet une (N) instruction(s) correspondant à la livraison contre paiement à l'acheteur du produit de l'OST vers le CM.
  - Le CM émet une (N) instruction(s) de R/L face à l'acheteur, au vendeur et/ou face à la CCP. La CCP dispose d'un POA pour émettre des instructions en lieu et place du CM.
  - Une Instruction doit être créée pour chaque Instruction en suspens et chaque option exercée avant la fin de la journée comptable de la *Buyer Protection* deadline par l'acheteur si l'option concernée n'est pas l'option par défaut.



#### - **Buyer Protection Instruction**

La *Buyer Protection* Instruction est constituée d'un formulaire à remplir par l'acheteur et adossé à une ou plusieurs instructions portant sur le produit de l'OST.

- Si la totalité de la transaction en suspens doit être présentée à l'option par défaut, alors il n'est pas nécessaire d'émettre une BPI.
- En revanche, si seulement une partie des titres relatifs à l'instruction en suspens doit être présentée à l'option par défaut, une BPI doit être renseignée pour l'ensemble.
- Pour les OST de type VOLU, l'option par défaut est NOAC. Dans ce cas, les titres de la transaction correspondant à l'option par défaut doivent également être mentionnés dans la BPI pour être livrés à l'acheteur par le vendeur défaillant.

### **Le formulaire de BPI**

---

Cf. annexe. 11.6

### **L'instruction pour le R/L du produit de l'OST**

---

Dès le lendemain de la *Buyer Protection* deadline, les contreparties émettent les Instructions de R/L portant sur le produit de l'OST.

Ces instructions comportent notamment les informations suivantes :

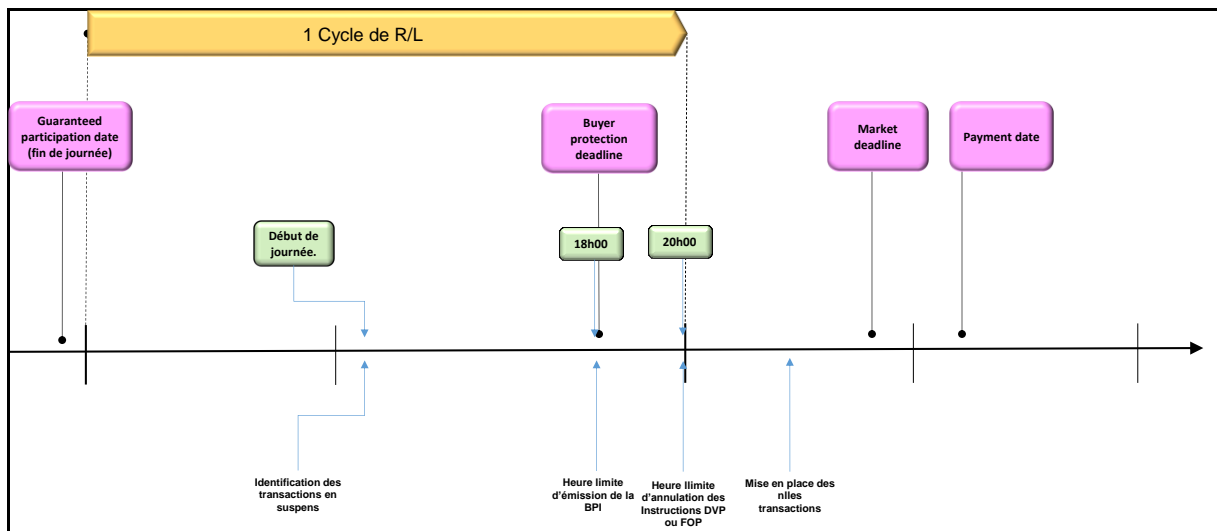
- La référence de l'OST (COAF), (external comment)
- L'option concernée (CAOP), (external comment)
- La quantité de titres à recevoir (pour l'option concernée),
- Le montant à verser (Le montant de la nouvelle transaction sera celui de la transaction d'origine auquel viendront s'ajouter les éventuels montants liés à l'exercice de l'OST (ex. prix de souscription des augmentations de capital avec DPS))
- La référence de l'instruction d'origine (external comment)
- Une Trade date = Payment Date de l'OST  
Une date de dénouement théorique = Payment Date de l'OST

Si l'acheteur n'invoque pas le principe de *Buyer Protection* selon le processus défini, alors il se verra appliquer l'option par défaut via l'OST de transformation déclenchée par le CSD Euroclear à la payment date.

Les négociations entrant dans le cadre de la *Buyer Protection*, sont les négociations en suspens dont ISD est < ou = à la BPDFL et TD < ou égale GPD

La *Buyer Protection* ne peut donc être invoquée qu'à la BPDFL sur les transactions en suspens.

Dès le matin de la BPDFL, les contreparties (acheteuses/vendeuses) ont connaissance des transactions en suspens à l'issue des traitements de nuit. Ils ont donc déjà la possibilité de « surveiller » ces transactions et s'assurer de leur dénouement dans la journée.



La BPI doit être émise si possible à partir de 16h00 et au plus tard à 18h00 le jour de la BPD L afin de pouvoir exercer le report de responsabilité vers le vendeur.

Les Instructions en suspens doivent être annulées avant la fin de la journée comptable de la BPD L soit 20h00.

La mise en place des nouvelles instructions portant sur le produit de l'OST à recevoir par l'acheteur pourront être transmises dès le début de la journée comptable de la Market deadline, ou dès connaissance du résultat de l'OST (ex. réductibles).

#### - Autres points

Le vendeur défaillant, reçoit les titres après la BPD L et avant la MKDT. Il se peut que dans certains cas, le vendeur défaillant reçoive, avant la Market Deadline, d'une tierce contrepartie les titres, objet de la négociation annulée par la mise en place de la BPD L.

Dans ce cas, le vendeur devra transmettre ses instructions (MT565) au CSD selon le choix transmis par l'acheteur dans la BPI, puis ensuite livrer le produit de l'OST à l'acheteur dès la payment date.

#### **Si la négociation en suspens porte sur une partie de la quantité des droits à exercer**

Lorsque l'acheteur détient des titres en stock, ne correspondant pas à une quotité à exercer, et devant être complétés par l'instruction en suspens, les modalités de réalisation :

- Transfert des droits en stock de l'acheteur vers le vendeur pour être présentés par le vendeur
- Indemnisation correspondante des droits manquant sont assurées par accord bilatéral entre acheteur et vendeur.
- Les modalités de traitement des demandes de souscription à titre réductible dans ce cas doivent être précisées lors de la mise en œuvre de la BPI.

#### **Si le produit de l'OST est une valeur essentiellement nominative, alors les modalités d'inscription des titres sont les suivantes**

Le vendeur, présente à l'OST les titres anciens afin d'obtenir des titres nouveaux.

Si le vendeur détient à la MKDT les titres supports de l'OST

- Il les présente à l'opération via MT565, en respectant le choix de l'acheteur dans les différentes options.
- Il procède à l'inscription des titres nouveaux essentiellement nominatifs à son compte, en transmettant un BRN d'inscription au teneur de registre.
- Les mouvements T2S liés à la BPI doivent être soit des DVP/RVP soit des DFP/RFP avec un CTO = « GO » afin que le vendeur soit radié du registre et l'acheteur inscrit dans le registre.

Le vendeur ne détient pas les titres anciens issus de l'OST

- Il doit acheter les titres nouveaux nominatifs pour honorer la BPI
- Les mouvements T2S liés à la BPI doivent être soit des DVP/RVP soit des DFP/RFP avec un CTO = « GO » afin que le vendeur soit radié du registre et l'acheteur inscrit dans le registre.

- **Références**

T2S CASG Standards

<https://www.ecb.europa.eu/paym/t2s/progress/pdf/subcompact/20130516-t2s-buyer-protection-standards-revised-march-2012.pdf?ddb7c4cce5c48c3b0d7183edbf27268f>

T2S CASG Standards : FAQ du 30/04/2015.

[https://www.ecb.europa.eu/paym/t2s/progress/pdf/subcompact/20150430\\_faq\\_on\\_t2s\\_ca\\_standards.pdf?096ab1b7f70ae9c52eac3334b5ab382e](https://www.ecb.europa.eu/paym/t2s/progress/pdf/subcompact/20150430_faq_on_t2s_ca_standards.pdf?096ab1b7f70ae9c52eac3334b5ab382e)

CAJWG standards:

[https://www.ecb.europa.eu/paym/t2s/progress/pdf/subcompact/mtg24/2012-06-18\\_CAJWG\\_Standards.pdf?5987a7174afb0e266c6a3ae5202d28a9](https://www.ecb.europa.eu/paym/t2s/progress/pdf/subcompact/mtg24/2012-06-18_CAJWG_Standards.pdf?5987a7174afb0e266c6a3ae5202d28a9)

Market Standards for Corporate Actions Processing: Q&A document, prepared by the CAJWG 2 July 2014.

### **8.3. Mise en œuvre**

Cette procédure est effective dès la mise en œuvre du Stream 6 pour toutes les OST éligibles.

## 9. TRAITEMENT DES REVERSEMENTS DE COMMISSIONS

### 9.1. Références

#### 9.1.1. Version de la fiche

Gestion des versions	Version	0.1
	Date d'émission de la fiche	27/07/2018
	Date de la version	27/07/2018
	Version validée	OUI

#### 9.1.2. Périmètre fonctionnel d'application de la pratique de marché

Périmètre Des OST concernées	Mandatory	X	Voluntary	X
	Sans option	X	Avec options	X

### 9.2. Pratique de marché

#### 9.2.1. Contexte

Dans le cadre de certaines opérations sur titres, l'émetteur peut décider d'octroyer aux intermédiaires financiers des commissions de guichet en rémunération de leur intervention

#### 9.2.2. Description

L'objectif de la présente fiche est de préciser, les modalités de communication si des commissions de guichet sont prévues ainsi que les échanges entre Intermédiaires Financiers et Centralisateur en vue de définir les commissions revenant à chacun et enfin le règlement fait aux intermédiaires Financiers

Aucun traitement automatique de place n'est assuré pour ce service

##### a) Annonce via les systèmes de place

L'information sur les commissions ne sera pas véhiculée dans le MT564 d'annonce de l'opération mais dans la circulaire qu'enverra le centralisateur à la place via les systèmes d'information « Capinews » d'Euroclear.

Un tableau de commissions (cf. annexe 12.3) est mis à la disposition des intermédiaires Financiers afin de leur permettre de détailler leur demande et de fournir le RIB sur lequel le règlement devra être fait par le centralisateur.

##### b) Traitement

Pour les opérations ne nécessitant pas l'intervention à posteriori du centralisateur (PDA, Echange...), les TCC devront envoyer leur demande de commissions à Market deadline.

Dans le cas d'une augmentation de capital avec DPS avec réductibles, si le TCC a fait une demande de réductibles et que celle-ci est servie, alors il devra envoyer un premier fichier à market deadline avant attribution des réductibles et second fichier à J+1 du résultat avec les réductibles attribuées incluses, au plus tard le jour précédent le règlement livraison.

Les demandes de commissions seront à faire par les intermédiaires financiers par affilié Euroclear au cas où la demande serait faite par sous compte ou par dépôt le centralisateur règlera tout de même sur l'ensemble de l'affilié.



### **c) Reporting**

Pas de reporting prévu

#### **9.3. Mise en œuvre**

Cette procédure est effective pour toute les OST éligibles.

## 10. TRAITEMENT DES DÉPÔTS TARDIFS (PROCÉDURE EXCEPTIONNELLE)

### 10.1. Références

#### 10.1.1. Version de la fiche

Gestion des versions	Version	0.2
	Date d'émission de la fiche	02/10/2018
	Date de la version	04/2019
	Version validée	OUI

#### 10.1.2. Périmètre fonctionnel d'application de la pratique de marché

Périmètre Des OST concernées	Mandatory	X	Voluntary	
	Sans option		Avec options	X

### 10.2. Pratique de marché

#### 10.2.1. Contexte

Cette pratique vise à décrire la procédure à adopter en cas de transmission tardive d'une instruction de la part d'un TCC et non prise en compte dans les traitements d'Euroclear.

Elle ne vise pas les transmissions tardives liées à un dysfonctionnement des traitements d'Euroclear

#### 10.2.2. Description

Les teneurs de comptes transmettent leurs Instructions aux centralisateurs via Messagerie Swift ou EasyWay.

Pour être prises en compte par les traitements d'Euroclear, ces Instructions doivent être transmises au plus tard à la CSD Response Deadline (date et heure).

Ces traitements assurent :

- Le reporting au centralisateur (EBR)
- Le calcul du produit de l'OST à livrer aux TCC
- Le traitement comptable des titres anciens et nouveaux et des espèces associées.
- Le reporting aux TCC

Dans certains cas de figure, et notamment pour des raisons techniques internes, il pourrait arriver qu'un TCC :

- Ne soit pas en mesure de transmettre ces Instructions via Messagerie Swift / EasyWay ou fichier Back up,
- Ou puisse la transmettre mais que cette instruction n'est pas acheminée dans le système EOC dans les délais requis.

Cette procédure de contournement doit être alors mise en œuvre.

### **10.3. Procédure hors Paiements de dividendes à options - DVOP**

#### **a) Annonce via les systèmes de place**

Cette procédure n'a aucune incidence sur l'annonce d'une opération.

#### **b) Traitement**

Dès que le TCC a connaissance qu'une Instruction n'a pu être transmise dans les délais requis (avant CSD Response Deadline), il en informe le centralisateur (tel et mail), qui accusera réception du mail et donnera ou non son accord explicite sur le traitement de ce dépôt.

Le TCC transmet au centralisateur **au plus tôt et avant la fin de la journée comptable de la Market Deadline** un bordereau de dépôt (annexe YYY), précisant :

- Le nombre de titres anciens présentés
- Le montant des espèces à verser ou recevoir
- Le nombre de titres nouveaux à recevoir (irréductibles et réductibles le cas échéant).

Le TCC et le centralisateur mettent en place des instructions de règlement/livraison permettant de livrer le produit de l'OST, avec une date de dénouement égale à la Payment date de l'OST.

Si l'option par défaut est NOAC (cas des offres), les titres anciens doivent être présentés au centralisateur à l'appui du bordereau de dépôt.

En cas de souscription réductible, le TCC devra également transmettre le fichier détail des bénéficiaires, permettant l'application de la réduction.

#### **c) Reporting**

Pour cette procédure les reporting sont :

- Le mail d'information du TCC vers le centralisateur et son accusé de réception (avec l'accord ou le refus du centralisateur)
- Le bordereau de dépôt du TCC et le cas échéant le fichier des titres réductibles demandés
- Le reporting lié aux opérations de règlement/livraison.

Ces dépôts n'apparaîtront pas dans l'EBR reply. Le centralisateur devra par conséquent les traiter dans une procédure dédiée

#### **10.3.1. Mise en œuvre**

Cette procédure est applicable dès le 19 novembre 2018

### **10.4. Procédure pour les Paiements de dividendes à options - DVOP**

Concernant les DVOP, la procédure est différente puisque, dès la MKDT, les droits non présentés sont prélevés automatiquement du compte du TCC par le traitement de l'option par défaut (CASH) à la CSD Response Deadline et le montant correspondant est versé au TCC à la Paiement Date.

En cas de dépôts tardif, le TCC ne peut donc pas transmettre par mouvement de R/L les droits non présentés. Il doit en revanche reverser au centralisateur le montant des dividendes perçus sur les droits qui auraient dû être présenté au réinvestissement.

Le montant ainsi reversé par le TCC concerné, doit être déduit de l'appel de fond effectué par le centralisateur à l'émetteur.

#### **d) Annonce via les systèmes de place**

Cette procédure n'a aucune incidence sur l'annonce d'une opération.

#### **e) Traitement**

Dès que le TCC a connaissance qu'une Instruction n'a pu être transmise dans les délais requis (avant CSD Response Deadline), il en informe le centralisateur (tel et mail), qui accusera réception du mail et donnera ou non son accord explicite sur le traitement de ce dépôt.

Le TCC transmet au centralisateur **au plus tôt et avant la fin de la journée comptable de la Market Deadline** un bordereau de dépôt (cf. annexe), précisant :

- Le nombre de droits supplémentaires qui **auraient dû être présentés**
- Le montant des espèces à verser représentant les dividendes perçus à tort
- Le nombre de titres nouveaux à recevoir en contrepartie.
- Le montant du réinvestissement
- La soulte à payer ou recevoir

Le TCC et le centralisateur mettent en place une instruction de règlement/livraison (DVP) permettant de livrer le produit de l'OST, avec une date de dénouement égale à la Payment date de l'OST, contre versement du montant de réinvestissement des titres nouveaux demandés.

Ce mouvement DVP doit se dénouer avant le feu vert transmis par le centralisateur, afin que celui-ci dispose de l'ensemble des fonds pour régler l'option espèces.

#### **f) Reporting**

Pour cette procédure les reporting sont :

- Le mail d'information du TCC vers le centralisateur et son accusé de réception (avec l'accord ou le refus du centralisateur)
- Le bordereau de dépôt du TCC
- Le reporting lié aux opérations de règlement/livraison.

Ces dépôts n'apparaîtront pas dans l'EBR reply. Le centralisateur devra par conséquent les traiter dans une procédure dédiée

### **10.3. Mise en œuvre**

Cette procédure est applicable dès 1<sup>er</sup> mars 2019

## 11. GESTION DES DIFFÉRENCES ENTRE LES INSTRUCTIONS DE DÉPÔT ET LE FICHIER DÉTAIL DES BÉNÉFICIAIRES (PROCÉDURE EXCEPTIONNELLE)

### 11.1. Références

#### 11.1.1. Version de la fiche

Gestion des versions	Version	0.1
	Date d'émission de la fiche	02/10/2018
	Date de la version	02/10/2018
	Version validée	OUI

#### 11.1.2. Périmètre fonctionnel d'application de la pratique de marché

Périmètre Des OST concernées	Mandatory	X	Voluntary	
	Sans option		Avec Options	X

### 11.2. Pratique de marché

#### 11.2.1. Contexte

Cette pratique vise à décrire la procédure à adopter en cas de différence entre les informations transmises par un TCC au centralisateur dans ses Instructions de dépôt, et le fichier détail des bénéficiaires, transmis en parallèle par ce même TCC.

Il est de la responsabilité du TCC de s'assurer qu'il n'existe pas d'écart entre le nombre de titres demandés dans les Instructions portant sur l'option OVER et le fichier correspondant qu'il transmet au centralisateur.

#### 11.2.2. Description

Pour certaines opérations (Offres avec réduction, souscriptions réductibles ...) les Teneurs de comptes doivent transmettre en parallèle des Instructions transmises par Swift ou Easyway, un fichier détail des bénéficiaires avec les quantités associées, afin de permettre au centralisateur d'appliquer le cas échéant, la réduction à chacun d'entre eux.

##### a) Annonce via les systèmes de place

Cette procédure n'a aucun lien avec l'annonce d'une opération.

##### b) Traitement

Traitement des demandes de souscription à titre réductible.

Si le centralisateur constate un écart entre le nombre de titres demandés dans les Instructions portant sur l'option OVER qu'il a reçu et le fichier correspondant, il prend les actions suivantes :

- Contacte le TCC pour l'informer de l'écart et que celui-ci identifie l'erreur
- Demande au TCC de réémettre un fichier correctif pour la quantité figurant dans l'instruction OVER le cas échéant.

Si la quantité globale du dépôt mentionnée dans l'option OVER est erronée :

- dans le cas où la quantité confirmée par le TCC est supérieure à l'instruction OVER : le TCC interroge le centralisateur sur la possibilité de transmettre un bordereau de dépôt complémentaire à l'instruction OVER, (cf. procédures de dépôt tardif)
- dans le cas où la quantité confirmée par le TCC est inférieure à l'instruction OVER : le TCC interroge le centralisateur sur la possibilité de transmettre un bordereau de dépôt correctif à l'instruction OVER.
- Le centralisateur traite la demande du TCC en « best effort » dans ce cas, prend en compte la demande du TCC et renseigne dans l'EBR Reply la quantité allouée à titre réductible, par rapport à l'instruction corrigée.
- Dans le cas où le centralisateur n'est pas en mesure d'accepter la modification demandée par le TCC, ce dernier transmet au centralisateur un fichier correspondant à la quantité OVER instruite.
- Le centralisateur prend en compte la correction dans l'EBR Reply lors de la communication de la quantité de titres alloués sur la partie réductible.

Au cas où une instruction « OVER » a été émise à tort, et non annulée avant Market Deadline, le centralisateur devra retourner l'EBR reply avec une quantité de titres alloué à « 0 » pour le dépôt concerné sur la base d'un justificatif transmis par le TCC.

### **c) Reporting**

Pour cette procédure les reporting associés sont :

- Les instructions portant sur l'option OVER d'une opération
- Les fichiers détail des demandes de souscription à titre réductibles
- L'EBR et l'EBR reply transmis par le centralisateur.

### **11.3. Mise en œuvre**

Cette procédure est applicable dès le 19 Novembre 2018

## 12. GESTION DES ANNULATIONS D'INSTRUCTIONS (WITHDRAWAL)

### 12.1. Références

Le traitement Euroclear décrit ci-dessous est repris du document :  
*ESES DSD\_Elective-corporate-actions\_v2.1*

#### 12.1.1. Version de la fiche

Gestion des versions	Version	0.1
	Date d'émission de la fiche	27/07/2018
	Date de la version	27/07/2018
	Version validée	OUI

#### 12.1.2. Périmètre fonctionnel d'application de la pratique de marché

Périmètre Des OST concernées	Mandatory		Mandatory	X	Voluntary	X
	Sans option		Avec options	X	Avec Options	X

## 12.2. Pratique de marché

### 12.2.1. Contexte

Pour les OST électives, la notion d'irrévocabilité des instructions transmises intervient à deux niveaux :

- Irrévocabilité de l'instruction de l'actionnaire donnée à son TCC (ou teneur de registre).
- Irrévocabilité de l'instruction de dépôt du TCC vis-à-vis d'Euroclear.

Or, un seul indicateur (WTHD) existe pour ces deux notions tant dans le CA Form que dans les messages d'annonce d'OST, et il doit être interprété sans ambiguïté pour gérer ces deux notions.

Cette pratique a pour objet de standardiser la gestion de l'indicateur d'irrévocabilité dans les annonces OST.

### 12.2.2. Description

#### a) Annonce via les systèmes de place

Le centralisateur informe Euroclear des caractéristiques de l'opération via le CA form.

Le centralisateur met à jour l'indicateur « Withdrawal (WTHD) » dans le CA form avec une des valeurs proposées : Y / N / non renseigné.

Category of Corporate actions	
Securities Distribution RHDl followed by a Reorganisation WITH Options	
Securities Distribution RHDl followed by a Reorganisation WITH Options	
General Meeting date	
General Meeting time in Hour CET	
Preliminary or Definitive information	Definitive
ISO CAEV	RHDl Intermediate securities distribution
<b>Description of the interim security distribution (RHDl)</b>	
Distribution Type if CAEV = RHDl	EXRI Call on Rights
Ex Date	21/06/2018
Record Date	22/06/2018
Payment Date	25/06/2018
Coupon number	
Name of the Interim Security	SOCIETE GENERALE DS 2018
ISIN of the Interim Security	FR0012022721
Ratio Underlying Security versus Security Proceed:	
Initial Quantum in Underlying Securities	1
Initial Amount / Quantity Code	UNIT
Final Quantum in Interim Security	1
Final Amount / Quantity Code	UNIT
Tax Regime	
Interim Security tradable at Euronext Y/ N	Yes
If tradable, please mention Start date of the trading period	21/06/2018
If tradable, please mention End date of the trading period	28/06/2018
Total position in Underlying Securities held in CSD	
Reference price for the Compensation of Fractions	
<b>Description of the reorganisation with options</b>	
ISO CAEV	EXRI Call on Rights
Preliminary or Definitive information	Definitive
Offeror Name	
Reorganisation processing mode	CHOS with default action
Number of Options	
Withdrawal (WTHD)	

## b) Traitement

Euroclear interprète cet indicateur de la manière suivante :

Dans le CA form	Interprétation EOC
Withdrawal (WTHD) = Y	Annulation des instructions de dépôt possible entre TCC et Euroclear *
Withdrawal (WTHD) = N	Annulation des instructions de dépôt <b>impossible</b> entre TCC et Euroclear *
Withdrawal (WTHD) non renseigné	Annulation des instructions de dépôt possible entre TCC et Euroclear *

\*L'annulation des instructions est possible via MT565 CANC ou via Easyway Elective.

Si une demande d'annulation est reçue alors que l'indicateur est à N, l'instruction d'annulation sera rejetée avec le statut REJT/INR (l'Instruction irrévocable).

## c) Reporting

Voici les règles d'alimentation des annonces OST en fonction de la valeur de l'indicateur dans le CA form ainsi que l'interprétation qui doit être faite par les TCC.

Dans le CA form	Reporting dans le MT564 d'annonce OST	Reporting dans le détail de l'option dans Easyway élective	Interprétation EOC vis-à-vis des instructions de dépôt des TCC	Interprétation des TCC vis-à-vis de leurs actionnaires
Withdrawal (WTHD) = Y	17B ::WTHD// Y Séquence E	Withdrawal allowed = YES	Annulation des instructions de dépôt des TCC possible	Annulation des instructions des actionnaires possible



Withdrawal (WTHD) = N	17B ::WTHD// N Sequence E	Withdrawal allowed = NO	Annulation des instructions de dépôt des TCC <b>impossible</b>	Annulation des instructions des actionnaires <b>impossible</b>
Withdrawal (WTHD) non renseigné	Absent	Absent	Annulation des instructions de dépôt des TCC possible	Annulation des instructions des actionnaires <b>impossible</b>

Afin de permettre aux TCC d'annuler leurs instructions vis-à-vis d'Euroclear, et afin d'éviter toute confusion avec l'irrévocabilité des instructions des actionnaires vis-à-vis des TCC :

Il est convenu que le centralisateur :

- Renseigne l'indicateur WTHD à Y si l'instruction de l'actionnaire est révocable,
- ou le renseigne à blanc si l'instruction de l'actionnaire est irrévocable.

Il est convenu que les TCC devront renseigner cette information WTHD avec la valeur adéquate dans les annonces véhiculées à leurs actionnaires (Y si WTHD = Y, et N si WTHD non renseigné).

### **12.3. Mise en œuvre**

Cette procédure est effective pour toutes les OST éligibles.

### 13. RÈGLES D'ALIMENTATION DES CHAMPS NARRATIFS DANS LES CORPORATE ACTION FORMS

#### 14.1. Références

CA Form version 7.0 – build 2018.0412.01(ou version ultérieure mise à jour par Euroclear)

CA Form user guide (Disponible sur le site de Euroclear)

##### 14.1.1. Version de la fiche

Gestion des versions	Version	0.2
	Date d'émission de la fiche	27/07/2018
	Date de la version	19/09/2018
	Version validée	OUI

##### 14.1.2. Périmètre fonctionnel d'application de la pratique de marché

Périmètre des OST concernées	Mandatory	X	Voluntary	X
	Sans option		Avec Options	X
			ONGO	

#### 14.2. Pratique de marché

##### 14.2.1. Contexte

Pour les OST électives ou, obligatoires avec options, certaines notions ou éléments spécifiques à l'opération doivent être communiqués par l'agent de l'émetteur à l'intention des titulaires concernés par l'opération.

Cette pratique a pour objet de définir une pratique de communication sur ces éléments dans le champ dédié du CA Form (Narrative).

##### 14.2.2. Description

###### a) Annonce via les systèmes de place

Le centralisateur informe Euroclear des caractéristiques de l'opération via le CA form. Il dispose également d'un espace libre pour saisir du texte à l'intention des Teneurs de comptes conservateurs/détenteurs des avoirs.

L'objet de la pratique de marché est d'assurer une diffusion structurée (format et langue de diffusion) par les centralisateurs.

Narrative - Additional info to be communicated	
--	--

###### b) Traitement

Les informations relatives à la Taxe sur les Transactions Financières seront précisées dans ce champ (cf. Pratique de marché relative à la TTF).

Toute mise à jour dans le champ « narrative » :

Version 2.0 – Avril 2019

- Mentionnera la date de communication de la mise à jour
- Sera ajoutée en début de cellule pour mettre l'information nouvelle en « haut du texte »
- Conservera l'historique des informations précédentes
- Si option NOSE : précisions dans le « narrative »

Les éléments transmis dans le champ « narrative » sont rédigés en Français et en Anglais par les agents qui saisissent le contenu du CA FORM.

La mention suivante sera systématiquement ajoutée dans le champ « narrative » :

“French version is golden source”

ou

“Translations are made for information purposes only, and only the French version is binding”?

### Exemples

- Tender offer (BIDS)

Information complémentaire (Mise à jour) du JJ/MM/AAAA

Taux de service 1er tour 0.2819578etc

Taux de service 2nd tour 0.03563050etc

Taux de service 3eme tour : 0.0007687etc

Taux de service 4eme tour : 0.0013

Solde après 4eme tour : 0

Résultats disponibles dans SCORE

Additional information (or update) on DD/MM/YYYY

Allocation rate 1st round: 0.2819578etc

Allocation rate 2nd round: 0.03563050etc

Allocation rate 3rd round: 0.0007687etc

Allocation rate 4th round: 0.0013etc

Balance after 4th round: 0

Results available in SCORE

+++++

Information du JJ/MM/AAAA

Un dépôt de fichier doit être réalisé dans SCORE, incluant le nombre de titres détenus par bénéficiaire final.

Information on DD/MM/YYYY

A deposit must be made in SCORE including the number of shares held by every participant

“Translations are made for information purposes only, and only the French version is binding”

- Augmentation de capital avec DPS et réductibles :

+++++

Information complémentaire (ou Mise à jour) du JJ/MM/AAAA

Coefficient de réductibles : 0,0048375000

Additional information (or Update) on JJ/MM/AAAA

Pro ration factor 0,0048375000

+++++

Liste des réductibles à envoyer au SPA selon pratiques de marche.

Pour l'option SECU les TCC doivent envoyer le bordereau justificatif.

Over subscription breakdown must be sent by the custodian to the SPA.

For option SECU, the custodian must send the dedicated subscription form to the SPA.

“Translations are made for information purposes only, and only the French version is binding”

### 14.3. Mise en œuvre

Cette procédure est effective pour toutes les OST éligibles.

## 14. TRAITEMENT DE L'OPTION PAR DÉFAUT SUR POSITION ACHETEUSE SRD

### 15.1. Références

#### 15.1.1. Version de la fiche

Gestion des versions	Version	0.1
	Date d'émission de la fiche	24/07/2018
	Date de la version	24/07/2018
	Version validée	OUI

#### 15.1.2. Périmètre fonctionnel d'application de la pratique de marché

Périmètre des OST concernées	Mandatory	X	Voluntary	X
	sans option		avec options	X
			ONGO	

### 15.2. Pratique de marché

#### 15.2.1. Contexte

Cette pratique de marché s'applique dans le cas d'une valeur est admise au SRD où en l'absence d'information transmise par l'émetteur, Euronext n'a pas exclu la valeur du SRD à la fin de la liquidation du mois précédent l'annonce d'une OST de type réorganisation obligatoire avec options. Dans ce cas de figure, Euronext sera amené à exclure la valeur à réception de l'annonce mais sur le mois de liquidation de l'OST. Les instructions déjà en carnet seront conservées.

Les teneurs de compte doivent informer leurs clients actionnaires que les positions SRD doit être débouclées avant la Custodian Deadline dans le cas contraire l'option par défaut de l'OST sera appliquée aux achats SDR.

L'option par défaut est définie par l'émetteur dans les modalités de l'opération sur titres.

La présente décrit les procédures à mettre en Place sur les modalités de régularisation des négociations au SRD en carnet à la Payment date de l'OST.

#### 15.2.2. Description

A l'issue de la Market deadline (MKDT), Euroclear déclenche les traitements de création des mouvements comptables de l'OST qui seront injectés à la Payment date de l'OST sur l'ensemble des instructions initiées par les TCC pour le compte de leurs clients sur les différentes options ainsi que sur l'option par défaut.

Euroclear applique l'option par défaut sur la position stock non présentée et les mouvements en suspens de dénouement.

Dans le cas des positions SRD en carnet, Euroclear exclut purement et simplement les instructions en attente de dénouement et aucune comptabilisation de la liquidation sera effectuée par Euroclear.

Les TCC doivent donc appliquer l'option par défaut sur les positions acheteuses et vendeuses de leurs clients et régler/livrer l'ensemble de l'opération (négociation + transformation).

#### **a) Annonce via les systèmes de place**

Il n'y a pas d'annonce spécifique via le CA-Form sur l'admission/exclusion de la valeur au SRD.

#### **b) Traitement**

A l'issue de la Market deadline (MKDT), Euroclear exclut les instructions SRD en attente de dénouement du mécanisme de transformation.

A la payment date de l'OST, Le TCC transforme l'instruction d'achat SRD sur le compte de son/ses clients en fonction des modalités de l'option par défaut de l'OST.

La régularisation des positions acheteuses et vendeuses devra être gérée en bilatéral entre le TCC et son Broker.

Les TCC concernés doivent lister l'ensemble des instructions SRD en carnet à cette même date ainsi que la contrepartie broker concernée.

Les TCC doivent déterminer le résultat de l'OST sur chaque instruction SRD (achat et vente) à partir des modalités déterminées pour l'option par défaut.

Les TCC transmettent un tableau (exemple en annexe 12.5) à leur broker

Le broker doit contrôler et valider les résultats transmis par le TCC et lui donne son accord ou pas.

Après accord, les TCC et leurs Broker mettent en place les instructions T2S (DVP/RVP ou DFP/RFP ou PFOD) nécessaires à la régularisation de la négociation et du résultat calculé à partir des modalités de l'option par défaut.

La Trade date sera égale à la payment date de l'OST

La settlement date sera égale à la date définie entre les deux parties

Le commentaire externe doit permettre l'identification des instructions de régularisation

#### **c) Reporting**

Pas de reporting spécifique

### **15.3. Mise en œuvre**

Cette procédure est effective dès la mise en œuvre du Stream 6, pour toutes les OST éligibles.

## 15. PROCÉDURE D'INFORMATION DE LA TTF POUR LES CONVERSIONS À L'INITIATIVE DE L'ÉMETTEUR

### 16.1. Références

#### 16.1.1. Version de la fiche

Gestion des versions	Version	0.1
	Date d'émission de la fiche	05/10/2018
	Date de la version	05/10/2018
	Version validée	OUI

#### 16.1.2. Périmètre fonctionnel d'application de la pratique de marché

Périmètre des OST concernées	Mandatory		Voluntary	X
	sans option		avec Options	X
			ONGO	

### 16.2. Pratique de marché

#### 16.2.1. Contexte

Cette pratique de marché s'applique dans le cas d'une conversion d'obligation à l'initiative de l'émetteur, lorsque la société émettrice rentre dans le champ d'application de la TTF.

#### 16.2.2. Description

Les modalités de comptabilisation des titres nouveaux par Euroclear dès la mise en œuvre du Stream6 ne permettent plus aux teneurs de comptes de connaître la provenance des titres nouveaux issus de la conversion. Seul le centralisateur, sur information de l'émetteur, connaît la répartition entre les titres nouveaux à déclarer à la TTF et ceux déjà existants à taxer à la TTF.

##### a) Annonce via les systèmes de place

A la première annonce, le centralisateur doit indiquer si l'OST est éligible à la TTF, dans un champ formaté du CA-Form et dans le champ narratif du CA Form. Si le centralisateur a connaissance que les titres reçus seront soit des titres nouveaux soit des titres déjà existants ou bien un panachage des deux, il l'indique dans le champ narratif.

##### b) Traitement

Lorsque le centralisateur reçoit de l'émetteur, la répartition entre les titres nouveaux et les titres déjà existants, il rédige et transmet via Euroclear une Capinews reprenant les pourcentages de titres nouveaux et de titres déjà existants qui seront crédités aux teneurs de compte.

Les teneurs de comptes devront sur cette base appliquer la répartition des pourcentages pour chacun de leurs clients afin de déterminer le nombre de titres reçus de l'OST soit à déclarer soit à taxer à la TTF.

##### c) Reporting

Emission de MT564 d'annonces et Capinews du centralisateur

### **16.3. Mise en œuvre**

Cette procédure est effective dès la mise en œuvre du Stream 6

## 16. GESTION DES DATES CLÉS POUR LES OST ELECTIVES

### 16.4. Références

#### 16.4.1. Version de la fiche

Gestion des versions	Version	0.1
	Date d'émission de la fiche	04/2019
	Date de la version	04/2019
	Version validée	OUI

#### 16.4.2. Périmètre fonctionnel d'application de la pratique de marché

Périmètre des OST concernées	Mandatory	X	Voluntary	
	sans option		avec Options	X
			ONGO	

### 16.5. Pratique de marché

#### 16.5.1. Contexte

Suite à la mise en œuvre du nouveau processus de traitement des OST electives sur le marché français le 19 novembre 2018, différents éléments ont amené la place à instaurer des séquencements de dates adaptés pour les augmentations de capital avec DPS.

Pour les autres catégorie d'OST, le séquencement de dates reste conforme aux Standards du CAJWG.

Cette pratique de marché rappelle les différentes Key Dates dont l'application est recommandée dans le cadre de la mise en œuvre des Standards.

#### 16.5.2. Description

Le tableau ci-dessous reprend le positionnement des différentes Key-Dates entre elles par catégorie d'opération.

Les schémas détaillés sont repris en Annexe.

		Annonce (ANOU)	Ex-Date (EXDT)	Record Date (RDDT)	Start of option period (PWAL -début)	Guaranteed Participation Date (GUPA)	Buyer Protection Deadline (ECPD)	End of option period (PWAL -fin)	Market Deadline (MKDT)	Result Date (RESU)	Payment Date (PDTE)
	RHDI	EXDT - 2 BD au plus tard	PDTE - cycle R/L	PDTE - 1 BD							Communiqué par l'émetteur



Augmentation de capital avec DPS Sans réductibles	EXRI				PDTE du RHDH	MKDT - 3 BD (fin de cotation des DPS)	GUPA + Cycle R/L	PWAL début + 10 BD	PWAL - fin +1 BD (12h00)	MKDT + 1 BD	RESU + 2 BD
Augmentation de capital avec DPS Avec réductibles	RHDH	EXDT - 2 BD au plus tard	PDTE - cycle R/L	PDTE - 1 BD							Communiqué par l'émetteur
	EXRI				PDTE du RHDH	MKDT - 3 BD (fin de cotation des DPS)	GUPA + Cycle R/L	PWAL début + 10 BD	PWAL - fin +1 BD (12h00)	MKDT + 2 BD	RESU + 2 BD
Paiement de dividende à options	RHDH	EXDT - 2 BD Au plus tard	PDTE - cycle R/L	PDTE - 1 BD							Communiqué par l'émetteur
	DVOP				PDTE du RHDH	MKDT - 3 BD	GUPA + Cycle R/L	PWAL début + 10 BD (17h30)	PWAL - fin	MKDT + 2 BD	RESU + 2 BD
Offres	TEND/BIDS				Communiqué par l'émetteur	MKDT - 3 BD	GUPA + Cycle R/L	MKDT (16h00)	Communiqué par l'émetteur	MKDT + 2 BD	RESU + 2 BD

### 16.6. Mise en œuvre

Cette pratique de marché est applicable dès le 1<sup>er</sup> Octobre 2018 pour toutes les opérations hors Paiements de dividende à options et dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour les Paiements de dividende à options.

# ANNEXES

### Le Fichier détail pour les souscriptions réductibles

- donne la liste de tous les clients ayant demandé des réductibles pour un même dépôt (no SEME)
- ne concerne que l'option réductible. S'il n'y a pas de demande de réductibles il n'y a pas d'envoi de fichier

**Rappel :** Les demandes de titres réductibles financées via compensation de créances sont gérées en bilatérale entre le TCC et le Centralisateur car aucune option ne permet de gérer ce cas d'exception dans le système d'information d'Euroclear

NO SEME (sender message reference OVER)	T2S Account Number	No ordre	SECU +EXER <i>(quantité de Droits à l'appui de la demande de réductibles)</i>	TN option SECU OVER <i>(quantité de titres irréductibles obtenus)</i>	OVER <i>(quantité de titres réductibles demandés)</i>	Nom intermédiaire	Code affilié	Code BIC (BIC 11)	Code valeur droits	Quantité de réductibles attribués par le centralisateur
12354689	SICVSOGEFRPPTIT000L10	1	64	32	10					
12354689	SICVSOGEFRPPTIT000L10	2	160	80	20					
12398785	SICVSOGEFRPPTIT000L10	1	50	25	15					
12398785	SICVSOGEFRPPTIT000L10	2	100	50	30					
Obligatoire <u>Si Stream 6</u>	Toujours obligatoire	Toujours obligatoire	Toujours obligatoire	Toujours obligatoire	Toujours obligatoire	Toujours obligatoire	Toujours obligatoire	Toujours obligatoire	Toujours obligatoire	<b>Sur demande du TCC, colonne à compléter par le centralisateur et à renvoyer au TCC</b>



Le no ordre est pour un no de SEME. On redémarre à 1 à chaque SEME.

On garde la ligne en tête

SEME Reference of the MT565 to OVER)	T2S Account Number	Serial number	SECU +EXER (Rights Instructed at EXER or SECU)	TN option SECU OVER (new securities asked at EXER SECU and EXER options)	OVER (Quantity asked at OVER)	Intermediary name	Code affilié	BIC Code (BIC 11)	Right code	Accepted quantity OVER
12354689	SICVSOGEFRPPTIT000L10	1	64	32	10			SICVSOGEFRPPTIT		
12354689	SICVSOGEFRPPTIT000L10	2	160	80	20					
12398785	SICVSOGEFRPPTIT000L10	1	50	25	15					
12398785	SICVSOGEFRPPTIT000L10	2	100	50	30					
Mandatory only if CSE6	Always mandatory	Always mandatory	Always mandatory	Always mandatory	Always mandatory	Always mandatory	Always mandatory	Always mandatory	Always mandatory	Only at request of the TCC, the column in Complete by the paying agent and send back to the custodian

The serial number is for a SEME no. We restart at 1 each SEME.

Don't remove the first line

	Transposition des standards OST	
	Pratiques de Marché sur OST Electives	

Exemple fichier :



RED-Affilie-42.csv

### Ordre des options par opération

Le tableau ci-dessous, donne l'ordonnancement préconisé des options par catégorie d'opération. Quelle que soit l'OST l'option par défaut (dflt) sera toujours positionnée en premier.

	Augmentation de capital par exercice de DPS				Dividende à options (FR)	
	irréductible	Irréductible et réductibles	Irréductible et Compensation de créances	Irréductibles, réductibles et compensation de créance	Supérieur possible	Inférieur seulement
	EXRI	EXRI	EXRI	EXRI	DVOP	DVOP
001	LAPS (dflt)	LAPS (dflt)	LAPS (dflt)	LAPS (dflt)	CASH (dflt)	CASH (dflt)
002	EXER	EXER	EXER	EXER	SECU (cinl)	SECU (cinl)
003		OVER	SECU	OVER	SECU (Buyu)	
004				SECU		

**Exemple de bordereau de demande de versement de commission**

CTS Service aux Emetteurs : Tél : 01 42 98 44 19 - Fax : 01 55 77 95 53  
Adresse courrier : 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex

**BORDERAU DE DEMANDE DE COMMISSIONS**

COAF	code affilié	Code BIC	etablissement	Code valeur support sur lequel la comm est appliquée	Nb titres exonérés	Nb dossier min	Nb titres min	Nombre de dossiers Unitaires	Nombre de titres unitaires	Nb dossiers max	Nb titres max	changement RIB	coordonnées interlocuteur (tel mail ....)



PmcommissionD010  
82018.xlsm

**Liste des documents à produire par les centralisateurs vers les TCC (Capinews, prospectus)**

Libelle	A fournir quand	Centralisateur → TCC	TCC → centralisateur	exemple
Capinews	Maintien tant que les MT564 ne reprennent pas la totalité des informations nécessaires aux TCC ou pour contrôle CA Form OK	X		Exemple à joindre avec info complémentaires non spécifié dans la CA Form
Tables des demandes de réductibles	Option OVER augmentation de capital		X	Cf. Pratique de marché
fichier SCORE			X	<b>Exemple à joindre</b>
Tableau des réductibles attribués	A la demande du TCC	X		Cf Pratique de marché
Tableau de souscriptions	TENDER OFFER (operations ON GO)	X		Cf ci dessous
Tableau de souscriptions	TENDER OFFER (operations ON GO)		X	Cf ci dessous



Copie de FICHIER  
DEPOT IF TENDER CA



RESULTAT TENDER  
OFFER CAPGEMINI A

**Exemple de tableau de calcul et régularisation de la transformation de négociation SRD**

EXEMPLE DE TABLEAU DECHANGEMENT D'INFORMATION AVEC LA SOCIETE DE BOURSE													
REGULARISATION/TRANSFORMATION DE POSITION SRD SUITE OST DE REORGANISATION OBLIGATOIRE AVEC OPTIONS													
<b>CARACTERISTIQUES DE L'OST</b>													
TYPE d'OST	EXOF												
N°OPTION PAR DEFAUT	001												
Paielement Date de l'OST	24/08/2018												
Code valeur ancien	FR123456789												
Libellé code valeur ancien	Actions du ciment blanc												
Code valeur nouveau	FR987654321												
Libellé Valeur nouvelle	Actions du ciment noir												
RATIO DE L'OST													
Parité titres anciens	3												
Parité titres nouveaux	7												
Soulte	24												
Cours de référence au calcul de la fraction. Premier cours à la paielement date de la valeur nouvelle	54,12												
<b>REFERENCE de l'Avis d'Opéré</b>	<b>Sens</b>	<b>Code Isin négo</b>	<b>Quantité</b>	<b>Montant de la négociation</b>	<b>SDB</b>	<b>Date d'exécution</b>	<b>Code Isin nouveau</b>	<b>Quantité nouvelle calculée</b>	<b>Quantité nouvelle entière</b>	<b>Fraction de titre nouveau</b>	<b>Soulte</b>	<b>Montant de la fraction</b>	<b>Montant à régulariser</b>
AOXXXXXXXX	Vente SRD	FR123456789	20	-1774,12	560	12/08/2018	FR987654321	46,66666667	46	0,66666667	1104,00	36,08	-584,04
AOYYYYYYYY	Achat SRD	FR123456789	3	87,21	560	18/08/2018	FR987654321	7	7	0	168,00	0,00	255,21
<b>REGLEMENT/LIVRAISON DES NEGOCIATIONS SRD</b>													
<b>Type de mouvement</b>	<b>Sens</b>	<b>Code Isin</b>	<b>Quantité</b>	<b>Montant</b>	<b>Code BIC de la SDB</b>	<b>Trade date</b>	<b>Settlement date</b>	<b>Commentaire externe du mouvement T2S</b>					
DVP	V	FR987654321	46	-584,04	XXXFRPPxxxx	24/08/2018	27/08/2018	ex AOXXXXXXXX					
RVP	A	FR987654321	7	255,21	XXXFRPPxxxx	24/08/2018	27/08/2018	ex AOYYYYYYYY					
ou via une instruction globale													
DVP	V	FR987654321	39	-328,83	XXXFRPPxxxx	24/08/2018	27/08/2018	ex AOXXXXXXXX et AOYYYYYYYY					



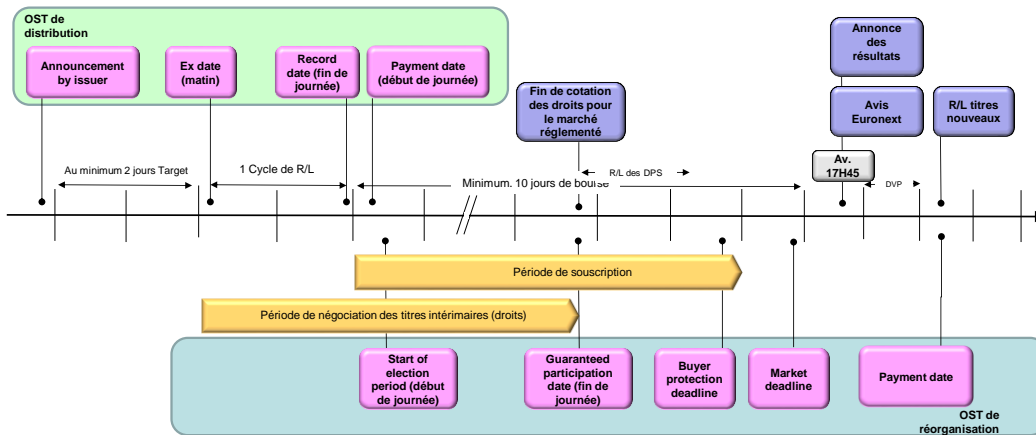
### Exemple bordereau de dépôts pour les Paiements de dividendes en actions

<p><i>Etablissement présentateur :</i></p> <p>NOM : _____          N/REF. : _____          N° d'affilié Euroclear France : _____          Tél. : N° _____</p> <p><i>Etablissement destinataire :</i>  <b>Coordonnées centralisateurs</b></p> <p><b>Affilié Euroclear France :</b></p>		<p style="text-align: right;">DEPOT N° ..... Du .....</p> <p style="text-align: center;"><i>Société</i></p> <p style="text-align: center;"><b>PAIEMENT DU DIVIDENDE AVEC OPTION TITRES</b> Du <i>date1</i> au <i>date2</i> inclus</p> <p style="text-align: center;"><b>ISIN ACTION : ISIN1                      ISIN COUPON : ISIN2</b>          Prix de souscription : <i>Prix1</i> €                      Montant du dividende : <i>Prix2</i> €</p> <p style="text-align: center;"><b>Dépôts à nous remettre au plus tard le <i>date3</i> avant 12H00</b></p>				
Date de virement des droits en <b>NDC 056</b>	Nombre de droits	Montant du Dividende correspondant	Nombre d'Actions souscrites	Montant de la souscription	Montant des soultes à recevoir par les souscripteurs	Montant des soultes à verser par les souscripteurs
<p>Les présentes souscriptions, justifiées par des mandats restés en possession sont à exécuter sous notre entière responsabilité</p> <p><b>COMMISSION DE GUICHET</b> <span style="float: right;">Signature autorisée :</span></p>						
<b>TRANCHES D' ACTIONS SOUSCRITES</b>	<b>NOMBRE DE SOUSCRIPTEURS</b>	<b>TOTAL D' ACTIONS SOUSCRITES</b>				
Commission MINIMUM De x à x actions						
Commission UNITAIRE De x à x actions						
Commission MAXIMUM A partir de x actions						
<i>Référence du compte RTGS à créditer :</i>						

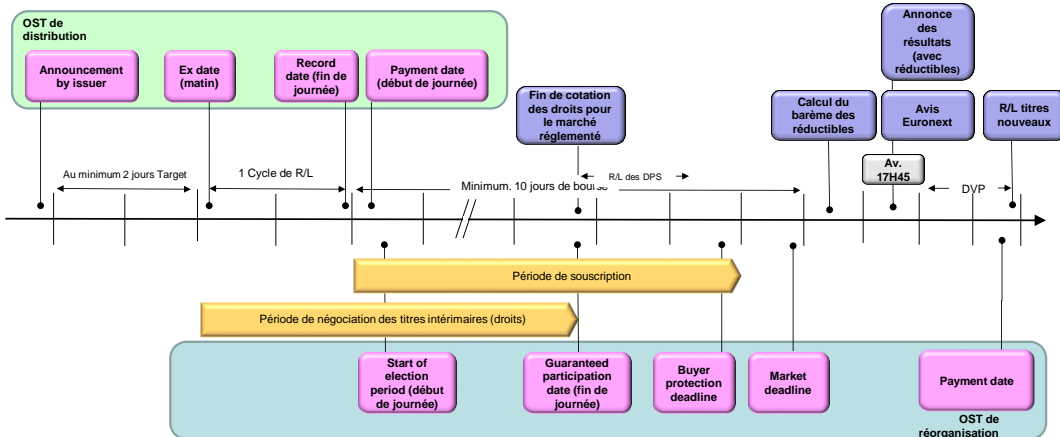


Key Dates

Augmentation de capital avec DPS (Sans réductions)



Augmentation de capital avec DPS (avec réductions)





**afti**  
La dynamique du post-marché

36, rue Taitbout - 75009 Paris  
Tél. 01 48 00 52 01 – [secretariat.afti@fbf.fr](mailto:secretariat.afti@fbf.fr)

[www.afti.asso.fr](http://www.afti.asso.fr)